



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
23 juin 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-DIXIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 90e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue du 20 au 23 juin 2022. La réunion s'est déroulée dans un format hybride : en personne, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à Montréal (Canada), et en ligne, pour tous les participants ne pouvant pas assister en personne en raison des restrictions en cours dans leur pays d'origine liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19).
2. Conformément à la décision XXXIII/11 de la trente-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - (a) Parties non visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique (vice-présidence), Finlande, Italie et Japon ; et
 - (b) Parties visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) : Bahreïn (présidence), Brésil, Cuba, Guyana, Inde, Tchad et Zimbabwe.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, le Président du Comité d'application et des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.
5. Des représentants de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, du Natural Resources Defense Council et de la Refrigerant Gas Manufacturers' Association of India ont pris part aussi à la réunion en tant qu'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: OUVERTURE DE LA REUNION

6. La 90^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par le président, M. Hassan Ali Mubarak (Bahreïn). Il a mentionné que, malgré les difficultés imposées par la pandémie de COVID-19, le Comité avait travaillé en virtuel et continué à assurer ses fonctions principales ; que le Secrétariat et les agences d'exécution avaient fourni leur assistance au pays visés à l'Article 5 ; et que les pays avaient continué à respecter leurs accords et à remplir leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Il a ajouté que le travail serait désormais effectué en présentiel dans une nouvelle ère ouvrant de nouvelles perspectives, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et la réalisation et le maintien de l'élimination des HCFC. Il a rappelé que, lors de la 89^e réunion, il avait été convenu que certains points seraient portés à l'ordre du jour de la 90^e réunion, de sorte que les délibérations puissent se poursuivre. Il avait hâte d'atteindre un consensus sur ces sujets.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion, sur la base de l'ordre du jour provisoire révisé contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources.
5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète aux HCFC ;
 - b) Mise à jour de l'état de la deuxième phase de l'évaluation des réseaux régionaux des administrateurs des Bureaux de l'ozone ;
 - c) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC.

7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Rapports périodiques et rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports ;
 - b) Rapport global d'achèvement de projets 2022.
8. Planification des activités :
 - a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général 2022–2024 du Fonds multilatéral ;
 - b) Retards dans la proposition des tranches.
9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées durant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Programmes de travail :
 - i. Programme de travail du PNUD pour l'année 2022 ;
 - ii. Programme de travail du PNUE pour l'année 2022 ;
 - iii. Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2022 ;
 - d) Projets d'investissement.
10. Rapport sur l'examen de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre pour les projets financés par le Fonds multilatéral (décision 84/92(e)).
11. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - (a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 : projets de critères pour le financement contenant la prise en considération de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 ;
 - (b) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ;
 - (c) Rapport identifiant les options, comprenant les procédures et conditions pertinentes pour la mobilisation des ressources financières pour le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

12. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal à la trente-quatrième réunion des Parties.
13. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport.
16. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

8. Le Comité exécutif a convenu d'examiner, au point 14 de l'ordre du jour, Questions diverses, les questions liées aux dates et aux lieux des 91^e, 92^e et 93^e réunions du Comité exécutif.

9. Le Comité exécutif a en outre convenu de reconvoquer le Sous-groupe sur le secteur de la production, avec la composition suivante : Brésil, Canada, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Italie et Zimbabwe.

10. Le Comité exécutif a en outre convenu de reporter à la prochaine réunion en personne, en raison de la participation à distance des représentants principaux issus de la délégation d'un des membres, la considération de trois éléments au titre du point 7 a) de l'ordre du jour (Rapports périodiques et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports), à savoir le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des activités figurant dans la décision 83/41(e) ; l'étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'exécution, d'orientation ou de marché pouvant avoir mené à une utilisation et une production illicites de CFC-11 et CFC-12 (décision 83/41(d)) ; et le rapport actualisé sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première en Chine (décision 84/41(b) et (c)).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ACTIVITES DU SECRETARIAT

11. Le Chef du Secrétariat a remercié les membres du Comité exécutif pour leur confiance et leur accueil chaleureux. Elle a annoncé que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/2 contenait des informations sur toutes les activités entreprises par le Secrétariat depuis la 88^e réunion. Elle a souligné que le Secrétariat, avec le concours des agences bilatérales et d'exécution, avait donné une réponse complète aux recommandations de l'audit du Fonds multilatéral par le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI). En conséquence, cinq des six recommandations ont été closes car considérées par le BSCI comme ayant été mises en œuvre. Des détails des recommandations ont été présentés dans les documents de réunion concernés et seront discutés lors des points pertinents de l'ordre du jour. Des informations au sujet des délibérations avec les agences ont été intégrées au rapport de la réunion de coordination inter-agences, qui a eu lieu les 31 mars et 1^{er} avril 2022. Les procédures de recrutement d'un directeur de l'unité des systèmes d'information et d'un administrateur principal chargé de la gestion administrative et financière ont été menées à terme ; ces deux fonctions étaient essentielles au bon fonctionnement et à l'efficacité du Secrétariat.

12. En réponse au commentaire d'un membre, qui a mentionné le risque d'une opportunité manquée d'avantage connexe en matière d'efficacité énergétique dans l'un des projets de réduction des HFC, le représentant du Secrétariat a expliqué que les projets du Fonds pour l'environnement mondial n'étaient examinés que sur demande, surtout ceux liés à l'élimination des SAO et à la réduction des HFC. Le Secrétariat a tenu des discussions générales avec le Fonds vert pour le climat en ce qui concerne les

activités menées relativement à la réduction progressive des HFC et l'évolution des questions touchant l'efficacité énergétique. Un autre membre a commenté que, étant donné la taille des projets proposés, le Secrétariat du Fonds multilatéral devrait s'assurer de sa capacité à fournir une expertise technique en la matière. Il a dit que toutes les parties prenantes devraient bénéficier d'une mise à niveau du système en ligne du Fonds multilatéral en vue de le rendre plus interactif et interconnecté et faciliter la récupération d'informations, de ressources et de données.

13. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS FINANCIERES

a) État des contributions et des décaissements

14. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions et des décaissements, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/3 et il a fourni une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds multilatéral. Depuis l'émission du document, le Trésorier a reçu des contributions additionnelles pour un total de 7 666 025 \$US, provenant des gouvernements d'Australie, de Lituanie et de Norvège, ce qui porte à 12 le nombre total des Parties qui ont contribué au Fonds jusqu'à présent en 2022. Des avis de rappels ont été envoyés aux Parties qui ont des contributions en souffrance.

15. En date du 20 juin 2022, le solde du Fonds s'élevait à 431 449 726 \$US en espèces. Puisqu'une décision sur l'utilisation du mécanisme de taux de change fixe pour la période 2021-2023 n'avait pas encore été prise par les Parties, la perte résultant du mécanisme de taux de change fixe est demeurée inchangée, à hauteur de 30,1 millions \$US.

16. Le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements figurant à l'Annexe I au présent rapport;
- (b) Noter que la prolongation du mécanisme de taux de change fixe au triennat 2021-2023 est en suspens en attendant une décision de la Cinquième réunion extraordinaire des Parties devant se tenir en juillet 2022; et
- (c) Demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de continuer à suivre la situation auprès des Parties ayant des retards de contributions durant un ou plusieurs triennats, et d'en faire rapport à la 91^e réunion.

(Décision 90/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

17. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/4. Elle a indiqué, tel qu'il apparaît au tableau 1 du document, que les fonds restitués totalisaient 3 360 846 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, et que le tableau 2 qui présentait les soldes détenus par les agences d'exécution, devait être corrigé pour refléter que l'ONUDI détenait des soldes provenant de trois projets achevés « soumis à décisions du Comité exécutif » pour un total de 893 905 \$US et non de 15 projets, pour un montant total de 3 473 032 \$US.

18. Le financement total demandé à la présente réunion s'élevait à 18 550 280 \$US, coûts d'appui d'agence inclus. En tenant compte de la restitution des soldes par les agences d'exécution et de la mise à

jour fournie par le Trésorier, le montant total des fonds disponibles pour répondre à ces demandes s'élevait à 434 810 571 \$US.

19. Un membre a pris note de l'amélioration dans la restitution des soldes pour des projets achevés.

20. Le Comité exécutif a décidé de :

(a) Prendre note :

- (i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/4 ;
- (ii) Que le montant net des fonds restitués à la 90e réunion par les agences d'exécution s'élève à 3 360 846 \$US, soit 2 156 038 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 161 346 \$US par le PNUD ; d'un ajustement de crédit de 17 118 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 719 \$US par le PNUE ; et 968 631 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 68 230 \$US par l'ONUDI ;
- (iii) Que le PNUD retient des soldes de 31 206 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour deux projets achevés depuis plus de deux ans et 119 016 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour un projet achevé « soumis à décisions du Comité exécutif » ;
- (iv) Que le PNUE retient des soldes de 54 511 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour deux projets achevés depuis plus de deux ans et 240 643 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour trois projets « soumis à décisions du Comité exécutif » ;
- (v) Que l'ONUDI retient des soldes de 46 514 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour un projet achevé depuis plus de deux ans et 893 905 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour trois projets « soumis à décisions du Comité exécutif » ;

(b) Demander :

- (i) Aux agences bilatérales et d'exécution de procéder au décaissement ou d'annuler les sommes engagées et non engagées qui ne sont pas nécessaires aux projets achevés et à ceux achevés « par décision du Comité exécutif », et de restituer les soldes correspondants à la 91e réunion ;
- (ii) Au PNUD de procéder au décaissement ou à l'annulation des engagements pour les deux projets restants achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes correspondants à la 91e réunion ;
- (iii) Au PNUE de procéder au décaissement ou d'annuler ses engagements pour les deux projets restants achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes correspondants à la 91e réunion ; et
- (iv) À l'ONUDI de procéder au décaissement ou d'annuler ses engagements pour le projet restant, achevé depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes correspondants à la 91e réunion.

(Décision 90/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: DONNEES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITE

21. En présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/5, le représentant du Secrétariat a expliqué que, depuis la publication du document, le Secrétariat avait reçu les données du programme de pays 2021 (CP) pour 20 autres pays, ce qui porte à 112 le nombre de pays visés à l'article 5 ayant soumis des rapports à ce sujet pour 2021.

22. À l'issue des discussions qui ont suivi, un membre s'est dit préoccupé par la charge de travail accrue que la section B1 du format révisé à jour pour les rapports sur les données du programme de pays imposerait aux pays visés à l'article 5 et proposé que la communication des données au titre de cette section soit volontaire. Un autre membre, convenant que l'établissement de rapports devrait être volontaire, a déclaré qu'il était important de tenir compte de facteurs tels que le stockage de mélanges de HFC pour une utilisation future et le prélèvement sur les stocks de mélanges existants. La manière dont les quantités de HFC purs employées pour la fabrication de mélanges de HFC et pour diverses utilisations finales pourraient être rapprochées à partir des estimations des mélanges de HFC fabriqués n'était pas claire. Notant qu'une réduction des substances réglementées entraînerait automatiquement une diminution des mélanges, il a ajouté que l'accroissement de la charge de travail serait particulièrement lourde pour les pays visés à l'article 5 qui fabriquent de nombreux mélanges et pour celles qui importent ou exportent des HFC et fabriquent des mélanges HFC localement.

23. Un autre membre, reconnaissant la plus grande complexité des rapports sur les mélanges de HFC par rapport aux CFC et aux HCFC, a attiré l'attention sur le fait que le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur les résultats de l'utilisation du format révisé pour les rapports sur les données des programmes de pays pendant la période d'essai, pour examen lors de sa 92^e réunion. Les pays visés à l'article 5 devraient être encouragés à utiliser le format révisé proposé pour communiquer leurs données et à fournir une rétroaction dans le cadre du processus d'examen. Il serait également utile pour les pays qui le souhaitent de discuter avec le Secrétariat des conséquences du format révisé, y compris de toute exigence supplémentaire en matière de rapport.

24. En réponse à une question, le représentant du Secrétariat a déclaré que, d'après les renseignements dont dispose celui-ci, au moins quatre pays fabriquent des mélanges de HFC. Une mise à jour pourrait être fournie à cet égard une fois que davantage de données sur le programme de pays 2021 auront été reçues.

25. À l'issue d'une brève discussion, le Comité exécutif a convenu de renvoyer la question à un groupe de contact.

26. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et perspectives de conformité, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/5, y compris le fait qu'au 8 mai 2022, 92 pays avaient remis des données relatives au programme de pays pour l'année 2021 et 52 pays ne l'avaient pas fait;
- (b) De prendre en outre note du fait que 20 pays supplémentaires avaient soumis leurs données de programmes de pays après la publication du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/5 ;

- (c) D'approuver le modèle révisé actualisé de la partie B des rapports de données relatives au programme de pays, tel que contenu à l'Annexe II au présent rapport, étant entendu que les données requises dans la colonne concernant la fabrication de mélanges dans la partie B des rapports de données relatives au programme de pays seraient déclarées sur une base volontaire; et
- (d) De demander au Secrétariat de mettre à jour le Manuel pratique de communication des données relatives au programme de pays, par l'ajout de moyens de déclarer les données sur les HFC dans les rapports sur le programme de pays afin de faciliter le rapprochement de ces données avec celles déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, à partir des résultats des discussions tenues à ce sujet à la 90^e réunion.

(Décision 90/3)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: ÉVALUATION

a) Étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les substances de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète des HCFC

27. L'administratrice principale, suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/6.

28. A la suite de sa présentation, les membres ont remercié l'administratrice principale, suivi et évaluation pour son étude approfondie, se félicitant de la principale conclusion selon laquelle les projets de démonstration se sont avérés utiles. Ils ont souligné l'importance d'appliquer les résultats de l'étude à la conception des futurs projets de démonstration et des projets de réduction progressive des HFC, notamment en vue d'évaluer non seulement la faisabilité technique des technologies de remplacement, mais également les questions liées à leur adoption potentielle dans le pays, telles que les défis de l'adoption par le marché, le caractère abordable, la sécurité, la compétitivité, le savoir-faire et les capacités. Parmi les autres éléments essentiels, mentionnons la participation des associations industrielles; la communication et la diffusion des connaissances techniques; l'anticipation des questions budgétaires associées au projet; les défis liés au calendrier; et l'inclusion d'indicateurs d'efficacité du programme de formation dans le cadre des résultats du projet.

29. Un membre, faisant observer que seules certaines des conclusions de l'étude sont reflétées dans l'Annexe III du document, laquelle présente d'autres éléments relatives aux possibles conditions-cadres des projets de démonstration, a demandé si le Comité devait envisager une mesure supplémentaire concernant les conclusions de l'étude et d'inclure celles-ci sous forme de recommandations. Pour ce qui est de la conclusion selon laquelle les outils de communication tels que les rapports périodiques et les rapports d'achèvement de projet n'ont pas été utilisés autant que cela était prévu, le membre a suggéré de revoir le modèle de rapport de projet puis de le mettre à jour. Un autre membre a fait remarquer que la proposition était conforme à la suggestion faite au cours de la 89^e réunion, à savoir que le Comité adopte les principales recommandations des évaluations. Il ajoute qu'il ne s'attendait pas à ce que cette proposition très récente soit appliquée dans le cas présent, mais s'est dit impatient de consulter les principales recommandations établies par l'administratrice principale, suivi et évaluation dans les évaluations à venir.

30. Un autre membre a souligné la conclusion de l'étude indiquant l'importance de distinguer clairement les indicateurs d'achèvement de projet des indicateurs techniques, en vue d'évaluer l'efficacité des projets de démonstration.

31. En réponse aux observations et aux questions des membres, l'administratrice principale, suivi et évaluation a expliqué que l'Annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/6 était une mise à jour de l'Annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/40, conformément aux mandats. Il suit la même structure, sans être aussi complet que le résumé exécutif en termes de description des résultats. Elle a également informé le Comité que la possibilité de réviser les modèles serait incluse dans les propositions relatives au programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2023, qui seront préparées pour la 91^e réunion.

32. Deux membres ont néanmoins exprimé le souhait d'organiser des discussions informelles avec l'administratrice principale, suivi et évaluation.

33. À l'issue de discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les substances de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète des HCFC présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/6;
- (b) D'inviter les pays visés à l'article 5, les agences bilatérales et les agences d'exécution et le Secrétariat à tenir compte, lorsqu'il convient, des conclusions de l'étude théorique dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports des futurs projets de démonstration de technologies associés à la réduction progressive des HFC.

(Décision 90/4)

b) Compte rendu de l'état de la deuxième phase de l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone

34. L'administratrice principale, suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/7.

35. Le Comité exécutif a pris note de la mise à jour de l'état d'avancement de la deuxième phase de l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/7.

(Décision 90/...)

c) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC

36. L'administratrice principale, suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/8.

37. Les membres ont généralement approuvé le mandat proposé, qu'ils ont qualifié de très complet. Il y a également eu accord sur le calendrier du rapport d'étude, qui sera soumis pour examen à la 92^e réunion du Comité. Un membre a noté que le calendrier était adéquat étant donné qu'un nombre important de rapports finaux sur les activités de facilitation ne devraient être soumis que vers la fin de 2022.

38. Un membre a reconnu les nombreux éléments de valeur déjà présents dans le champ d'application du mandat énoncé à l'alinéa 7 du document, notamment le rôle des unités nationales d'ozone, la question de l'égalité des sexes et l'incidence différentielle des activités de facilitation, selon que le pays a ratifié ou non l'Amendement de Kigali. Il a proposé qu'un élément supplémentaire soit couvert dans le champ

d'application, à savoir l'évaluation de la mesure dans laquelle la conception des activités de facilitation s'est appuyée sur le cadre existant en lien avec les systèmes institutionnels, législatifs, politiques et d'application déjà en place pour les HCFC.

39. Le Comité a accepté de demander à l'administratrice principale, suivi et évaluation de modifier les mandats de manière à refléter l'ajout proposé. Une version modifiée du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/8 a été publiée par la suite.

40. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/8/Rev.1.

(Décision 90/5)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

41. Le président a attiré l'attention sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 et Corr.1, qui contiennent deux addenda, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.1, qui traite des projets en Chine, et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.2 sur le plan de gestion de l'élimination des HFC pour le Vietnam.

Partie I: Projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

42. Le président a appelé l'attention sur les alinéas 3 à 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 et rappelé qu'à la 88^e réunion, le Comité exécutif avait pris note du fait que les agences bilatérales et d'exécution feraient rapport à la réunion en cours sur 129 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre et 53 projets ou tranches d'Accords pluriannuels en cours pour lesquels des rapports de situation supplémentaires ont été recommandés (décision 88/11(c)). Les agences bilatérales et d'exécution pertinentes avaient remis les rapports demandés.

43. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

(a) de prendre note :

(i) des rapports sur les retards dans la mise en œuvre et des rapports de situation remis par les agences bilatérales et d'exécution présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;

(ii) que le Secrétariat enverra des lettres aux gouvernements concernés et au PNUE en tant qu'agence d'exécution principale au sujet de la possible annulation des projets suivants :

a. plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) pour le Congo (PRC/PHA/76/TAS/30) ;

b. plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) pour Saint-Kitts-et-Nevis (STK/PHA/74/TAS/20) ;

- (iii) que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport au Comité exécutif, à la 91^e réunion, sur 40 projets connaissant des retards dans la mise en œuvre figurant aux Annexes III, IV et V au présent rapport, et sur 23 projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, figurant à l'Annexe VI au présent rapport, dans le cadre du rapport périodique et financier des agences bilatérales et d'exécution pour l'année 2021 ; et
- (b) d'approuver les recommandations sur les projets en cours comportant des questions spécifiques, contenus à l'Annexe VI au présent rapport.

(Décision 90/6)

Partie II : Rapports sur les projets comportant des exigences particulières

A. Rapports recommandés pour approbation générale

- 44. Plusieurs membres ont affirmé qu'ils avaient des questions concernant le projet de contrôle des émissions de HFC-23 généré pendant la production de HCFC-22 en Argentine.
- 45. Le Comité exécutif a convenu d'examiner le projet individuellement.

Rapports en lien avec les plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – compte rendu mis à jour sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

- 46. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux alinéas 10 à 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.
- 47. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :
 - (a) de prendre note du compte rendu mis à jour sur la viabilité financière de l'entreprise de fabrication de mousse de polystyrène extrudé Celpack financée au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Argentine, remis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
 - (b) de demander au Gouvernement de l'Argentine, par l'entremise de l'ONUDI, de remettre à la 91^e réunion un compte rendu mis à jour sur la viabilité financière de l'entreprise de fabrication de mousse de polystyrène extrudé Celpack et de lui faire connaître sa décision de fournir ou non l'assistance du Fonds multilatéral à l'entreprise au titre de la phase II du PGEH pour l'Argentine, conformément à la décision 84/64(d)(ii) ; et
 - (c) de prendre note que si l'entreprise dont il est question à l'alinéa (b) ci-dessus ne reçoit pas l'assistance du Fonds multilatéral, les sommes associées à la reconversion seraient calculées en tenant compte de la souplesse accordée au Gouvernement de l'Argentine dans l'affectation des fonds approuvés pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudée et soustraites de la prochaine tranche approuvée de la phase II du PGEH pour l'Argentine.

(Décision 90/7)

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (PNUE et ONUDI)

48. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux alinéas 14 à 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

49. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Bahreïn, remis par le PNUE et l'ONUDI, et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

(Décision 90/...)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur l'utilisation temporaire d'une technologie à fort potentiel de réchauffement de la planète par U-Tech) (PNUD)

50. Les renseignements se rapportant au PGEH figurent aux alinéas 22 à 27 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

51. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- (a) de prendre note du rapport fourni par le PNUD sur le recours temporaire à des technologies de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète (PRP) par la société de formulation U-Tech présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ; et
- (b) de demander au PNUD de continuer à aider le Gouvernement du Brésil à assurer l'approvisionnement en technologies de remplacement à faible PRP à la société de formulation U-Tech, étant entendu que les surcoûts d'exploitation liés à la reconversion des applications de gonflage de mousse ne seront pas pris en charge au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC tant que la technologie choisie à l'origine ou une autre technologie à faible PRP n'aura pas été entièrement adoptée, et de faire rapport à chaque réunion sur l'état de la reconversion tant que cet établissement n'aura pas eu lieu, avec une mise à jour des fournisseurs sur les progrès accomplis pour ce qui est de s'assurer que les technologies choisies, y compris les composants associés, sont disponibles sur le marché national.

(Décision 90/9)

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique annuel et demande pour une prolongation de la date d'achèvement) (PNUD, PNUE et ONUDI)

52. L'information relative au PGEH a été présentée aux alinéas 28 à 42 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili, présenté par le PNUD et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;

- (b) De prendre note que l'entreprise individuelle Superfrigo et les quatre entreprises associées aux deux projets-cadres (Austral et Ixom) ont choisi de ne pas participer aux projets de reconversion à la mousse de polyuréthane dans le cadre de la phase II du PGEH; que trois entreprises admissibles avaient été identifiées et avaient accepté de se joindre au projet de reconversion groupée d'Ixom; et que le solde associé des fonds approuvés de 111 443 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 801 \$US, sera retourné au Fonds par le PNUD à la présente réunion ;
- (c) D'approuver, de manière exceptionnelle, la prolongation de la date d'achèvement de la phase II du PGEH pour le Chili jusqu'au 30 juin 2023, étant donné le retard dans la mise en œuvre des activités d'élimination en raison de la pandémie de coronavirus, en prenant note qu'aucune autre prolongation pour la mise en œuvre du projet ne sera demandée ; et
- (d) De demander au Gouvernement du Chili, par l'intermédiaire du PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, de présenter à la deuxième réunion de 2023 des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale et le rapport d'achèvement de projet.

(Décision 90/10)

Colombie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – mise à jour sur les progrès vers la finalisation du projet de loi et l'entrée en vigueur des interdictions décrites dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/44) (PNUD)

54. L'information relative au PGEH a été présentée aux alinéas 43 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

55. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de la mise à jour sur les progrès vers la finalisation du projet de loi et l'entrée en vigueur des interdictions décrites dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/44, dans le contexte de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Colombie, présentée par le PNUD et contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9;
- (b) De demander au PNUD de fournir, à la 91^e réunion, la confirmation de la finalisation du projet de loi et de l'entrée en vigueur des interdictions mentionnées dans la mise à jour indiquée au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

(Décision 90/11)

République dominicaine (la) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième et dernière tranche – rapport périodique) (PNUD et PNUE)

56. L'information relative au PGEH a été présentée aux alinéas 50 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

57. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine, présenté par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ; et

- (b) De demander au PNUD de lui rendre rapport sur la livraison finale et la distribution des outils et de l'équipement pour les techniciens en réfrigération au moment de la demande relative à la tranche suivante de la phase III du PGEH.

(Décision 90/12)

Jamaïque : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – mise à jour sur la situation de la mise en œuvre des mesures pour renforcer le système d'octroi de permis et de quotas ainsi que de la surveillance et la production de rapports sur la consommation des HCFC recommandée dans le rapport de vérification) (PNUD et PNUE)

58. L'information relative au PGEH a été présentée aux alinéas 62 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

59. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de la mise à jour sur la situation de la mise en œuvre des mesures pour renforcer le système d'octroi de permis et de quotas ainsi que de la surveillance et la production de rapports sur la consommation des HCFC recommandée dans le rapport de vérification dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jamaïque, présentée par le PNUD et contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9;
- (b) De demander au Gouvernement de la Jamaïque et au PNUD de fournir une mise à jour sur l'approbation de l'ordre commercial (2014) au moment de la présentation de la demande pour la deuxième tranche de la phase II du PGEH.

(Décision 90/13)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche – mise à jour sur la situation de la mise en œuvre des activités de renforcement du système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC ainsi que du partage d'informations avec l'administration fiscale kényane au sujet des importations de HCFC) (Gouvernement de la France)

60. L'information relative au PGEH a été présentée aux alinéas 67 à 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de la mise à jour sur la situation de la mise en œuvre des activités de renforcement du système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC ainsi que du partage d'informations avec l'administration fiscale kényane au sujet des importations de HCFC, présentée par le Gouvernement du Kenya par l'intermédiaire du Gouvernement de la France et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De demander au Gouvernement du Kenya, par l'intermédiaire du Gouvernement de la France, de fournir une mise à jour sur la situation des activités mises en œuvre pour renforcer le système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC ainsi que le partage d'informations avec les autorités fiscales kényanes au sujet des importations de HCFC au moment de la présentation de la demande pour la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

(Décision 90/14)

Kirghizistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final) (PNUD et PNUE)

62. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux alinéas 72 à 89 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

63. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Kirghizistan et des résultats du programme incitatif à destination des utilisateurs finaux et des projets de démonstration au Kirghizistan, soumis par le PNUD, conformément aux décisions 84/84(d) et 85/22(a), et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

(Décision 90/15)

Oman : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final) (ONUDI et PNUE)

64. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux alinéas 90 à 99 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

65. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Oman, soumis par l'ONUDI, conformément à la décision 86/53(a), et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

(Décision 90/16)

Philippines (les) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique et demande de report de la date d'achèvement) (ONUDI)

66. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux alinéas 100 à 113 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

67. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Philippines et de la demande de report de la date d'achèvement de la phase II, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De reporter, à titre exceptionnel, en raison des retards imposés par la pandémie de maladie à coronavirus, la date d'achèvement de la phase II du PGEH pour les Philippines jusqu'au 31 décembre 2023, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée ;
- (c) De demander au Gouvernement des Philippines, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de remettre :
 - (i) Le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2021 à la 91^e réunion ; et
 - (ii) Des rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du programme de travail

associé à la dernière tranche à travers l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase III, et le rapport d'achèvement du projet à la première réunion de 2024.

(Décision 90/17)

Sainte-Lucie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche et phase II, première tranche – mise à jour sur l'état d'avancement de la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) et le décaissement du premier versement au titre du SSFA) (PNUE)

68. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux alinéas 114 à 117 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

69. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de la mise à jour sur l'état d'avancement de la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) pour la cinquième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), le SSFA pour la première tranche de la phase II du PGEH pour Sainte-Lucie, et le décaissement des premiers versements au titre de chacun des accords, soumise par le PNUE et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

(Décision 90/18)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre de la reconversion des entreprises de mousse) (PNUD)

70. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux alinéas 118 à 128 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

71. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la reconversion des entreprises de mousse et la disponibilité des systèmes hydrofluorooléfine/polyuréthane (PU) à base d'hydrofluorooléfine et de leurs composants, financé dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC en Uruguay, soumis par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ; et
- (b) De demander au Gouvernement de l'Uruguay, par l'intermédiaire du PNUD, de remettre à la 91^e réunion un rapport périodique sur la mise en œuvre de la reconversion des entreprises de mousse, la disponibilité des systèmes hydrofluorooléfine/polyuréthane (PU) à base d'hydrofluorooléfine et l'état de la législation relative à l'interdiction d'importation et d'utilisation du HCFC-141b et du HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés.

(Décision 90/19)

Projets à faible potentiel de réchauffement de la planète

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur la promotion des frigorigènes à base d'hydrofluorooléfine, à faible potentiel de réchauffement de la planète, pour le secteur de la climatisation dans les régions à température ambiante élevée (rapport périodique) (ONUDI)

72. Les informations concernant ce projet sont présentées aux alinéas 143 à 150 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

73. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur le projet de démonstration visant à promouvoir les frigorigènes à base d'hydrofluorooléfines à faible potentiel de réchauffement de la planète pour le secteur de la climatisation dans les régions à température ambiante élevée en Arabie saoudite, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De reporter la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus au 30 septembre 2022, compte tenu de l'avancement des travaux ; et
- (c) De demander à l'ONUDI de remettre le rapport final sur le projet mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et de restituer tous les soldes restants d'ici la 92e réunion.

(Décision 90/20)

B. À examiner individuellement

Rapports en lien avec les plans de gestion de l'élimination des HCFC

République populaire démocratique de Corée : plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre) (ONUDI)

74. Les renseignements relatifs à ce projet figurent aux alinéas 152 à 166 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

75. Un membre, notant que l'exécution du projet était au point mort depuis plusieurs années, a déclaré que, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il pourrait être justifié de suspendre l'exécution, au moins temporairement, et de restituer les soldes associés, étant entendu que les agences d'exécution pourraient demander à nouveau les fonds si la situation changeait, et que, si la consommation diminuait, le projet serait révisé. Un autre membre a indiqué qu'il n'était pas du ressort du Comité exécutif d'aborder la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et que le Comité n'avait pas besoin d'examiner le projet plus avant tant que les circonstances n'avaient pas évolué. Un membre a précisé que le Comité n'avait pas pu donner d'orientation sur la question et proposé qu'il prenne simplement note du rapport soumis par l'ONUDI. Un autre membre a suggéré que le Secrétariat continue de suivre la situation et de faire part au Comité de toute évolution.

76. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République populaire démocratique de Corée, soumis par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9; et
- (b) De demander au Secrétariat d'informer le Comité exécutif de tout changement dans la situation concernant la République populaire démocratique de Corée.

(Décision 90/21)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche – Rapport d'avancement sur l'exécution des activités) (Banque mondiale et Gouvernement du Japon)

77. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations sur le PGEH, figurant aux alinéas 167 à 208 des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 et Corr.1 ainsi que dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.2.

78. Plusieurs membres, tout en appréciant l'examen approfondi du projet, ont demandé des précisions sur certaines des questions soulevées, y compris celles concernant l'admissibilité des entreprises de fabrication de climatiseurs qui avaient cessé la fabrication temporairement; la transition de petites et moyennes entreprises de la fabrication à l'assemblage des équipements de réfrigération; des raisons pour lesquelles les entreprises de ce secteur hésitaient à se reconvertir à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète ; et si la Banque mondiale et le Secrétariat étaient parvenus à un accord sur toutes ces questions. En outre, il a été signalé que la recommandation contenue à l'alinéa 208(c)(ii)b) était fort longue et qu'elle pourrait être rédigée plus clairement.

79. En réponse, le représentant du Secrétariat a confirmé que toutes les questions identifiées avaient été résolues. La participation limitée des petites et moyennes entreprises au projet était due à leur capacité limitée de se conformer aux exigences de la documentation sur l'accord de subvention partielle. Par ailleurs, les entreprises fabriquaient toute une gamme de produits et voyaient dans cette restriction applicable à la technologie une perte de souplesse et de compétitivité.

80. Le Comité exécutif a convenu que les parties intéressées pourraient poursuivre leurs discussions en marge de la réunion.

81. Par la suite , le représentant du Secrétariat a indiqué qu'après consultations, il avait été convenu que le texte de la recommandation figurant à l'alinéa 208(c)(ii)b) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.2 pourrait être simplifié. Par ailleurs, la Banque mondiale avait fourni des informations supplémentaires concernant les entreprises de fabrication de climatiseurs.

82. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam, soumis par la Banque mondiale et figurant aux documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9, Corr.1 et Add.2 ;
- (b) D'approuver, en principe, le financement révisé pour la phase II du PGEH pour le Viet Nam à hauteur de de 8 774 275 \$US, soit 7 953 526 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 556 747 \$US pour la Banque mondiale et de 233 630 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 372 \$US pour le Gouvernement du Japon ;
- (c) D'approuver en outre les modifications suivantes apportées à la phase II du PGEH du Viet Nam :
 - (i) Le financement révisé pour le secteur de la fabrication de climatiseurs serait de 584 612 \$US, étant entendu que les entreprises participantes s'engageaient à ne plus importer d'unités de climatisation fonctionnant au R-410A après l'achèvement du projet;
 - (ii) Le financement révisé pour le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PU) serait de 2 529 589 \$US, étant entendu que :

- a. Le niveau maximum de financement pour la reconversion des entreprises Darling et Tan A serait de 600 000 \$US ;
 - b. Le niveau maximum de financement pour soutenir jusqu'à quatre entreprises de formulation serait de 1 180 000 \$US, soulignant que ce financement ne pourrait être décaissé que conformément à la décision 77/35 et que la Banque mondiale inclurait dans la soumission mentionnée au sous-alinéa (d)(ii) ci-dessous le nombre de petites et moyennes entreprises qui avaient signé des lettres d'engagement pour participer au projet de reconversion aux hydrofluorooléfines prémélangées;
 - c. Seules les entreprises admissibles présentant une consommation avérée de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés seraient aidées, et la Banque mondiale inclurait la liste de ces entreprises dans le rapport d'achèvement de projet ;
 - d. La capacité reconvertie en solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète au sein des entreprises bénéficiant d'une aide dans le cadre du projet ne serait pas admissible à un financement supplémentaire du Fonds multilatéral ;
 - e. Sur la base des informations sur les coûts admissibles à soumettre à la 91^e réunion, le Gouvernement du Viet Nam, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, restituerait à la 91^e réunion la différence entre le niveau de financement maximal convenu (2 529 589 \$US) et les coûts admissibles ;
- (iii) Le financement révisé pour le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération jusqu'à 1 405 292 \$US, pour permettre l'élimination de 117,11 tonnes métriques de HCFC-22 dans les entreprises de fabrication d'appareils de réfrigération admissibles, étant entendu :
- a. Que le Gouvernement aurait latitude d'utiliser le financement approuvé pour le secteur afin d'y entreprendre des activités d'assistance technique à la reconversion, pour autant que le rapport coût-efficacité global reste sous les 12,00 \$US/kg approuvés par le Comité exécutif ;
 - b. Que seules les entreprises admissibles et présentant une consommation confirmée de HCFC-22 pour la fabrication d'appareils de réfrigération (et non l'assemblage) seraient aidées, la Banque mondiale énumérant ces entreprises dans le rapport d'achèvement de projet ;
 - c. Que les entreprises faisant l'objet d'un appui dans le cadre du projet s'engageraient à n'utiliser la capacité reconvertie que pour fabriquer des équipements de réfrigération à faible-potentiel de réchauffement de la planète et n'importeraient pas d'équipements de réfrigération à haut potentiel de réchauffement de la planète ;
 - d. Que, sur la base des informations sur les coûts admissibles à soumettre à la 91^e réunion, le Gouvernement du Viet Nam, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, restituerait à la 91^e réunion la différence entre le niveau de financement maximal convenu (soit 1 405 292 \$US) et les

coûts admissibles, ces derniers étant augmentés de 8 pour cent destinés à l'unité de gestion et de mise en œuvre du projet ainsi qu'à une éventuelle assistance technique ;

- (iv) Le financement révisé pour le secteur de l'entretien de la réfrigération de 2 699 570 \$US, résultant en une réduction supplémentaire de 5,84 tonnes PAO de la consommation restante de HCFC-22 présentée par le pays et admissible au financement ;
 - (v) Le financement révisé destiné à l'assistance technique et à l'unité de gestion et de mise en œuvre du projet de 734 463 \$US, étant entendu que ce financement pourrait être réduit conformément au sous-alinéa (c)(iii)d. ci-dessus, et que le Gouvernement du Viet Nam aurait la possibilité de choisir, à la 91^e réunion, de restituer au Fonds multilatéral les fonds associés à l'assistance technique et à l'unité de gestion et de mise en œuvre du projet soit financièrement soit sous la forme de réductions supplémentaires de la consommation restante de HCFC-22 admissible au financement (calculée à 4,80 \$US/kg) soit en combinant ces deux modes de calcul ;
 - (vi) Un report de la date d'achèvement du projet au 31 décembre 2023 ;
- (d) de prendre note :
- (i) Que le Gouvernement du Viet Nam interdira l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés et l'utilisation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés d'ici le 1^{er} janvier 2023 ;
 - (ii) Que le Gouvernement soumettra, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, 10 semaines avant la 91^e réunion :
 - a. Un rapport d'avancement détaillant entre autres les éléments suivants : les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'interdiction du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ; le nombre d'entreprises de formulation, d'entreprises de fabrication de mousse PU et de réfrigération ayant signé des accords de sous-subsidation, y compris leur coût et l'élimination des HCFC y associée ; et un plan de mise en œuvre détaillé pour le secteur de l'entretien, conformément au niveau de financement révisé spécifié au sous-alinéa (c)(iv) ci-dessus ; et
 - b. Un projet d'accord révisé reflétant, entre autres, le niveau de financement révisé, y compris une éventuelle tranche finale en 2022, des réductions supplémentaires de la consommation de HCFC-22 admissibles au financement et une date révisée d'achèvement du projet.

(Décision 90/22)

Situation de la mise en œuvre des activités dans 16 pays visés à l'article 5 pour lesquels une prorogation des dates d'achèvement des phases I et II de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC au-delà du 31 décembre 2022 a été demandée (décision 88/29)

83. L'information concernant l'état de la mise en œuvre des activités dans 16 pays visés à l'article 5 était présentée aux alinéas 209 à 218 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

84. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de la situation de la mise en œuvre des activités des 16 pays visés à l'Article 5 pour lesquels une prorogation des dates d'achèvement de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) a été demandée au-delà du 31 décembre 2022 conformément à la décision 88/29 et présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De prendre en outre note du fait que la phase I du PGEH de la Jamaïque devrait être achevée d'ici le 30 juin 2022 ;
- (c) De permettre, de manière exceptionnelle, la poursuite de la mise en œuvre des activités en souffrance liées au PGEH pour les pays suivants, et de demander aux agences d'exécution concernées de soumettre un plan de mise en œuvre détaillé avec la demande des tranches restantes pour les délais ci-après :
 - (i) Lors de la 91^e réunion, pour la phase I de la Barbade (PNUE), du Congo (PNUE), de l'Afrique du Sud (ONUDI), et du Suriname (PNUE et ONUDI), et pour la phase II du PGEH de la République bolivarienne du Venezuela (ONUDI) ; et
 - (ii) Au plus tard lors de la dernière réunion de 2023, pour la phase I de la Dominique (PNUE) et de Saint-Kitts-et-Nevis (PNUE), étant entendu qu'aucune demande de financement additionnel pour de nouvelles phases du PGEH et des activités de projet liés aux HFC ne serait soumise jusqu'après l'achèvement opérationnel de la phase I de leurs PGEH ;
- (d) D'approuver de façon exceptionnelle la prorogation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour les pays suivants, étant entendu qu'aucun autre report ne sera demandé :
 - (i) Le Botswana (PNUE et ONUDI), au 31 décembre 2022 pour permettre l'achèvement des activités restantes relatives à la formation des agents des douanes et des techniciens d'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation ;
 - (ii) La Zambie (PNUE et ONUDI), au 30 juin 2023 pour permettre l'achèvement des activités restantes relatives à la fourniture et à la livraison des équipements ; et
- (e) De permettre, de façon exceptionnelle, au PNUE de poursuivre la mise en œuvre des activités en souffrance relatives à la phase I du PGEH pour Haïti, le Mali et le Soudan du Sud et de soumettre un rapport sur la situation de ces mises en œuvre au sein du rapport d'avancement lors de la 91^e réunion conformément à la décision 88/29(b)(ii).

(Décision 90/23)Rapports relatifs aux projets concernant les HFC

Argentine : Contrôle des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 (ONUDI)

85. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur le contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina, décrit aux alinéas 129 à 142 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

86. Les participants ont exprimé leur sympathie quant aux difficultés rencontrées par l'entreprise ; ils ont aussi posé des questions sur les raisons du retard pris par le raccordement du réservoir, sur la manière dont cette décision avait été prise et sur les raisons pour lesquelles le Comité exécutif n'en avait pas été informé auparavant, ainsi que sur la quantité de HFC-23 émise; et sur la possibilité de garantir au Comité exécutif que le HFC-23 généré en tant que sous-produit pour le reste de l'année 2022 ne serait pas émis dans l'atmosphère. En outre, des éclaircissements ont été demandés concernant le calendrier de livraison des pièces détachées pour la remise à neuf de l'incinérateur, en faisant observer l'étroitesse du réservoir cryogénique.

87. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'environ 17 tonnes métriques de sous-produit HFC-23 auraient pu être émises; que l'entreprise avait hésité à reconnecter le réservoir cryogénique jusqu'à ce que le calendrier de remise à neuf de l'incinérateur soit connu; et que, compte tenu des exigences de sécurité, la capacité maximale du réservoir cryogénique, qui était d'environ 32 tonnes métriques, serait suffisante pour stocker environ 11 mois de HFC-23 généré, calcul fondé sur la production de HCFC-22 de l'entreprise en 2021 et le taux historique de génération de sous-produit HFC 23. Le représentant de l'ONUDI était en consultations avec le siège de l'ONUDI pour savoir où en était l'expédition de l'équipement.

88. Par la suite, le représentant du Secrétariat a indiqué que les membres du Comité exécutif s'étaient réunis de manière informelle pour discuter du projet, retardé en raison du temps nécessaire pour mettre la dernière main à un contrat concernant l'incinérateur avec SGL Carbon LLC, unique fournisseur de cette technologie. Les membres ont été sensibles les efforts déployés par l'entreprise, le Gouvernement argentin et l'ONUDI pour mettre en œuvre le projet comme prévu; certains d'entre eux ont toutefois fait observé que l'entreprise n'avait pas relié son réservoir cryogénique au 1er janvier 2022 et avait plutôt émis le HFC-23 dans l'atmosphère après cette date, en violation de l'accord passé entre le pays et le Comité exécutif. Il était entendu que, compte tenu des regrettables retards constatés, l'objectif devrait être de réduire au minimum toute nouvelle émission de sous-produit HFC-23 et que le Comité exécutif encouragerait le Gouvernement argentin à faire tout son possible pour empêcher toute nouvelle émission. Il avait également été convenu que l'ONUDI serait priée de fournir, à la 91^e réunion, une mise à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet, qui comprendrait des informations sur l'état d'avancement de la livraison des pièces nécessaires à la remise à neuf de l'incinérateur et sur les progrès réalisés à cet égard, une confirmation que le réservoir cryogénique stockait bien le sous-produit de HFC-23 généré, des détails de la quantité de sous-produit stocké et, le cas échéant, de la quantité de HFC-23 émise..

89. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre du projet de contrôle des émissions de HFC-23 généré lors de la production de HCFC-22 à Frio Industrias Argentina, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De demander au Gouvernement de l'Argentine de faire tout son possible pour empêcher l'émission de sous-produit HFC-23 ;
- (c) De demander à l'ONUDI de fournir à la 91^e réunion une mise à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, y compris l'état d'avancement de la livraison des pièces détachées nécessaires à la remise à neuf de l'incinérateur, l'état d'avancement de ladite remise à neuf, confirmation que le réservoir cryogénique stockait bien le sous-produit HFC-23 généré, la quantité de sous-produit HFC-23 stockée et, le cas échéant, la quantité de HFC-23 émise; et

- (d) De demander à l'ONUDI de fournir un rapport sur la mise en œuvre du projet mentionné au sous-alinéa (a) ci-dessus à la première réunion de 2023, qui comprenait la production de HCFC-22 en 2022 et la quantité de sous-produit de HFC-23 généré, stocké et rejeté dans l'atmosphère.

f(Décision 90/24)

Jordanie : Rapport sur le projet de reconversion des HFC au propane à l'usine fabriquant des climatiseurs de toit monoblocs allant jusqu'à 400 kW de Petra Engineering Industries Co (ONUDI)

90. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur le projet de reconversion des HFC au propane décrit aux alinéas 219 à 237 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9. Il a indiqué qu'il y avait deux questions sur lesquelles le Secrétariat demandait l'avis du Comité exécutif : l'ONUDI doit-elle détruire ou rendre inutilisables les machines de recharge de base utilisées dans deux chaînes de fabrication ? Le Comité exécutif a-t-il l'intention d'autoriser l'ONUDI à réaffecter les fonds approuvés pour les surcoûts d'exploitation afin de couvrir les surcoûts d'investissement pendant la mise en œuvre du projet ?

91. Il a été demandé si le solde de 113 089 \$US était le seul solde restant. Un membre a indiqué que, bien que sa délégation aurait probablement approuvé la réaffectation du financement des surcoûts d'exploitation aux surcoûts d'investissement, l'ONUDI aurait dû demander l'approbation du Comité exécutif avant d'effectuer ce changement. Il a été noté que les surcoûts d'exploitation ne seraient fournis que sur les ventes d'équipement à base de R-290 dans les pays visés à l'article 5, et on a demandé l'assurance que l'ONUDI continue à rendre compte de ces surcoûts d'exploitation. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la durée de la prolongation demandée, bien que celle-ci soit compréhensible, étant donné les difficultés causées par la pandémie de COVID-19. Le Comité exécutif avait besoin de plus d'information pour donner des indications sur la nécessité de détruire les machines de recharge de base ou sur les mesures à mettre en œuvre par ailleurs pour dissuader leur utilisation ultérieure. Il a également été demandé si d'autres projets mis en œuvre dans le cadre de la décision 78/3(g) avaient réparti de manière semblable les surcoûts d'exploitation et les surcoûts d'investissement pendant la mise en œuvre.

92. Le représentant du Secrétariat a confirmé le solde restant et a expliqué que, normalement, les principaux équipements dans le processus de fabrication seraient détruits ou rendus inutilisables à la fin du projet, conformément aux décisions applicables du Comité exécutif. Cependant, il n'était pas clair si cela s'appliquerait aux machines de recharge et comment l'ONUDI s'assurerait que ces machines ne seraient pas utilisées pour fabriquer des équipements à base de HFC sur d'autres chaînes non reconverties. Il a également déclaré que les quatre projets approuvés en vertu de la décision 78/3(g) pour lesquels un rapport final avait été reçu, n'avaient pas réaffecté le financement des surcoûts d'exploitation aux surcoûts d'investissement.

93. Par la suite, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il avait été convenu que les soldes restants de 113 089 \$US seraient décaissés exclusivement pour les surcoûts d'exploitation liés à la fabrication de l'équipement. Il a déclaré que l'on avait craint que d'autres projets approuvés en vertu de la décision 78/3 g) ne se retrouvent dans une situation semblable à celle de la Jordanie, mais à partir des données disponibles, une telle situation semblait très peu probable.

94. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que les équipements à base de HFC avaient été chargés manuellement dans l'installation. Par conséquent, il n'y avait pas de machines de recharge de base à détruire ou à rendre inutilisables. Un membre a indiqué que la souplesse permettant d'affecter le financement des surcoûts d'exploitation aux surcoûts d'investissement n'avait pas été prévue pour les projets d'investissement autonomes portant sur les HFC approuvés dans le cadre de la décision 78/3 g) et que l'ONUDI aurait dû porter cette question à l'attention du Comité exécutif avant de réaffecter les fonds.

95. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet de reconversion de HFC vers le propane (R-290) de l'installation fabriquant des climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial allant jusqu'à 400 kW à Petra Engineering Industries Co., soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 ;
- (b) De prendre note en outre :
 - (i) Que le solde restant d'un montant de 113 089 \$US sera décaissé exclusivement pour la fabrication de climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial utilisant du R-290 conformément aux décisions 81/62(b)(iv) et 77/35;
 - (ii) Que l'entreprise communiquerait, par le biais de l'ONUDI, les ventes annuelles de climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial utilisant du R-290 dans les pays visés à l'Article 5 et (séparément) dans les pays non visés à l'Article 5 chaque année jusqu'à l'achèvement du projet;
 - (iii) Que les surcoûts d'exploitation devront être communiqués en fonction des ventes de climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial utilisant du R-290 dans les pays visés à l'Article 5;
 - (iv) Que l'ONUDI devra soumettre, au nom du Gouvernement de la Jordanie, un rapport final sur le projet comprenant des données mises à jour sur les surcoûts d'exploitation engagés durant la fabrication de climatiseurs de toit monoblocs de grande taille à usage commercial utilisant du R-290, durant les six mois suivant l'achèvement du projet ; et
- (c) De reporter la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus au 31 juillet 2025.

(Décision 90/25)

Demandes de prorogation de la date d'achèvement des activités de facilitation de l'élimination des HFC

96. Le représentant du Secrétariat a présenté les demandes de prorogation de la date d'achèvement des activités de facilitation de l'élimination des HFC, telles que décrites aux alinéas 238 à 243 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9.

97. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note des renseignements mis à jour fournis par le PNUE dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9 concernant la situation de la mise en œuvre des activités de facilitation de l'élimination des HFC dans les pays visés à l'article 5 et de leurs demandes de prorogation des dates d'achèvement de leurs activités de facilitation;
- (b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prorogation des dates d'achèvement des activités de facilitation de l'élimination des HFC pour les pays suivants, étant entendu qu'aucun autre report ne sera demandé :

- (i) Pour le Bénin, le Burundi, les Comores, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, Djibouti, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad, au 31 décembre 2022, afin de permettre l'achèvement des actions restantes relatives aux consultations avec les parties prenantes, aux lois et réglementations relatives à l'élimination des HFC et à la diffusion des renseignements sur l'élimination des HFC aux parties prenantes nationales;
- (ii) Pour le Brunéi Darussalam, au 30 juin 2023, afin de permettre l'achèvement des consultations avec les parties prenantes, le développement des réglementations pour gérer efficacement le commerce et l'utilisation des HFC, la diffusion d'information et la sensibilisation à l'élimination des HFC et la promotion de l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation à bon rendement énergétique ; et
- (iii) Pour le Pakistan, au 30 juin 2023, pour permettre l'achèvement des consultations en vue de finaliser le rapport d'évaluation du pays et le projet avancé d'ordonnances réglementaires statutaires (amendement législatif), des ateliers de renforcement de la capacité à l'intention des représentants des industries, y compris les utilisateurs finals et le secteur de l'entretien concernant l'élimination des HFC et les produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète et les activités de sensibilisation et de diffusion relatives à l'élimination des HFC au titre de l'Amendement de Kigali afin d'obtenir le soutien des différentes parties prenantes.

(Décision 90/26)

Projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports relatifs à la Chine

Rapport sur l'état d'avancement des activités figurant à la décision 83/41 e)

Étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'exécution, d'orientation ou de marché pouvant avoir mené à une utilisation et une production illicites de CFC-11 et CFC-12 (décision 83/41 d))

Rapport actualisé sur la production de CTC et son utilisation comme matière première en Chine (décision 84/41 b) et c))

98. Le président rappelle que le Comité exécutif avait convenu de reporter, à la prochaine réunion en personne, l'examen des trois rapports figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.1, c'est-à-dire le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des activités figurant dans la décision 83/41 e) ; l'étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'exécution, d'orientation ou de marché pouvant avoir mené à une utilisation et une production illicites de CFC-11 et CFC-12 (décision 83/41 d)) ; et le rapport actualisé sur la production de CTC et son utilisation comme matière première en Chine (décision 84/41 b) et c)).

Rapport sur le décaissement des fonds pour les surcoûts d'exploitation au titre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales du plan de gestion de l'élimination des HCFC (décision 88/66 c)) (PNUD)

99. Les informations relatives au rapport sur le décaissement des fonds pour les surcoûts d'exploitation au titre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles

et commerciales du PGEH pour la Chine figuraient aux alinéas 35 à 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.1.

100. La représentante du Secrétariat a présenté le rapport, en annonçant que, au 31 décembre 2021, les surcoûts totaux d'exploitation décaissés s'élevaient à 10 522 209 \$US, soit 84 pour cent du total. Les surcoûts d'exploitation restants étaient associés aux lignes qui avaient été converties au HFC-32.

101. En réponse à une question sur la production pour la consommation domestique et la part du marché intérieur, la représentante du PNUD a expliqué que l'adoption de la technologie de remplacement à base de HFC-32 sur le marché domestique avait été difficile. Ceci provenait principalement de l'approbation tardive des normes nécessaires en 2018 et du manque de disponibilité de compresseurs. Elle a annoncé que ces problèmes avaient été résolus et que les entreprises avaient pu fabriquer les équipements. Bon nombre de projets de reconversion avaient été achevés et seule une petite partie des surcoûts d'exploitation restait à décaisser. En Chine, le marché domestique, bien qu'encore limité, augmentait et certaines entreprises avaient commencé à exporter vers des pays non visés à l'Article 5 ; aucun surcoût d'exploitation n'avait été décaissé. L'atteinte des objectifs n'était qu'une question de temps.

102. Un membre a voulu des précisions en ce qui concerne le report demandé pour l'achèvement du projet et a demandé si celui-ci courrait jusqu'à la fin de 2022 ou de 2023. Il a été mis en avant que le projet avait déjà été prolongé une fois. La représentante du Secrétariat a clarifié que la demande formulée à la 86e réunion concernait un report d'un an, de 2020 à 2021, et que l'achèvement du volet financier aurait lieu 12 mois après l'achèvement du volet opérationnel. À la présente réunion, un report de l'achèvement du volet financier de la phase I du plan sectoriel, jusqu'au 31 décembre 2023, avait été demandé, mais le Secrétariat considérait qu'un report de délai pour l'achèvement du volet financier jusqu'au 31 décembre 2022 conviendrait.

103. Il a été souligné que, bien qu'il fût important d'achever les projets en temps voulu, le système actuel de décaissement des surcoûts d'exploitation s'appuyant sur la vérification de la production et des ventes était bon et devait être maintenu ; il était important de s'assurer que le processus ne fût pas bâclé. Pour éviter tout autre report, il a été convenu que le report pouvait être approuvé étant entendu qu'aucun report supplémentaire ne serait approuvé et que l'éventuel financement restant serait restitué au Comité exécutif une fois le projet terminé.

104. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) de prendre note du rapport sur le décaissement des surcoûts d'exploitation au titre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, remis par le PNUD au nom du Gouvernement de la Chine, conformément à la décision 88/66 c) et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/9/Add.1 ;
- (b) d'approuver un report de l'achèvement du volet financier de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales pour la Chine au 31 décembre 2022 afin de permettre le décaissement des surcoûts d'exploitation, étant entendu qu'aucun report supplémentaire ne serait demandé et que le volet financier du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales de la phase I du PGEH serait achevé d'ici le 31 décembre 2022 ; et

- (c) de demander au Gouvernement de la Chine et au PNUD de remettre, à la 92^e réunion, un rapport sur le décaissement de fonds pour les surcoûts d'exploitation au titre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales.

(Décision 90/27)

b) Rapport global d'achèvement de projets de 2022

105. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/1ExCom/90/10 et a informé le Comité exécutif de la tendance positive dans le taux de remise des rapports d'achèvement de projet, qui a facilité la mise en œuvre de la recommandation faite à cet égard par le BSCI dans son audit du Fonds multilatéral. Elle a signalé que le rapport global de 2022 s'appuyait sur une analyse des rapports d'achèvement de projet soumis après la 88^e réunion du Comité exécutif, jusqu'au 25 avril 2022, et que les rapports d'achèvement de projet additionnels reçus après cette date-butoir seraient examinés lors de la préparation du rapport global qui sera présenté à la 91^e réunion.

106. Un membre a remercié l'Administratrice pour le rapport global, en prenant note qu'il contenait une analyse plus poussée que les rapports précédents et il s'est félicité de l'amélioration considérable du taux de remise des rapports d'achèvement de projet depuis 2018. Au sujet de la recommandation énoncée au sous-alinéa 65d) du rapport, il a déclaré que tous les nouveaux projets ne généraient pas nécessairement des enseignements, susceptibles d'être transformés en recommandations concrètes. Il serait donc logique d'adoucir le texte de la recommandation et d'encourager, plutôt que de demander aux agences bilatérales et d'exécution de s'assurer que des informations pertinentes et utiles soient indiquées dans les enseignements tirés. À l'inverse, le texte du sous-alinéa 65g) pourrait être renforcé en demandant à l'Administratrice principale de prendre des mesures plutôt qu'en l'y invitant. Le sous-alinéa 65g)ii) concernait un sujet sur lequel il n'était pas encore nécessaire que le Comité exécutif prenne une décision. Le membre préférait que le Comité décide à sa deuxième réunion à la fin de 2022 lorsque le projet de programme de travail pour le suivi et l'évaluation serait plus clair.

107. En réponse à la question d'un membre au sujet des consultations sur des changements possibles dans le format des rapports d'achèvement de projet, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a précisé que la question avait été soulevée à la réunion de coordination inter-agences, tenue virtuellement les 31 mars et 1er avril 2022, mais qu'elle n'avait pas été abordée officiellement en consultation avec les parties prenantes. S'il lui était demandé d'examiner le format des rapports, les agences bilatérales et d'exécution seraient consultées convenablement. Elle a rappelé que la question serait incluse dans le projet de programme de travail pour le suivi et l'évaluation qui sera présenté à la 91^e réunion du Comité exécutif.

108. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet de 2022, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/10 ;
- (b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre, à la 91^e réunion, les rapports d'achèvement de projet en souffrance concernant des accords pluriannuels et des projets individuels, ou bien d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pas pu être soumis ;
- (c) De demander aux agences principales et coopérantes de coordonner étroitement leur travail en finalisant leurs parts respectives des rapports d'achèvement de projet afin de faciliter la soumission en temps voulus des rapports par l'agence d'exécution principale ;

- (d) D'encourager les agences bilatérales et d'exécution, lors de la communication des données pour la soumission des rapports d'achèvement de projet, de s'assurer que des informations pertinentes et utiles soient indiquées dans les enseignements tirés et les raisons des retards, au-delà des preuves anecdotiques, en vue de recommandations concrètes pour l'amélioration de la mise en œuvre future de projets ou la reproductibilité de bonnes pratiques ;
- (e) D'inviter toutes les parties impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant ;
- (f) De demander à l'ONUDI de terminer sa mise à jour du rapports d'achèvement de projet pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en Chine conformément à la décision 88/30 et de prendre note du fait que l'Administratrice principale, Surveillance et évaluation, rendra rapport à ce sujet à la 91^e réunion ;
- (g) D'orienter et de demander à l'Administratrice principale, Surveillance et évaluation, conformément à la décision 89/1(b), d'explorer des manières de collecter de meilleures données, d'améliorer l'accessibilité de la base de données et d'améliorer l'accès aux informations en ligne sur les rapports d'achèvement de projet des accords pluriannuels et les rapports d'achèvement de projet individuels, dans le contexte de la stratégie révisée d'information pour examen par le Secrétariat, et d'intégrer ces questions dans le projet de programme de travail pour le suivi et l'évaluation pour 2023.

(Décision 90/28)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR: PLANIFICATION DES ACTIVITES

a) Compte rendu de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2022-2024

109. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/11.

110. Le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Prendre note du compte rendu de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2022–2024, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/11;
- (b) Noter que la valeur totale des activités soumises à la 90^e réunion s'élevait à 18 550 280 \$US (incluant 2 872 500 \$US pour des activités liées aux HFC), dont 1 043 745 \$US sont liés à des propositions de projets ne figurant pas dans le plan d'activités de 2022; et
- (c) Prendre note, avec satisfaction, du rapport soumis par l'ONUDI sur l'issue de son entretien avec le Gouvernement de l'Iraq sur des questions soulevées dans l'évaluation de son efficacité qualitative, conformément à la décision 88/8(b).

(Décision 90/29)

b) Retards dans la soumission des tranches

111. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/12 et Add.1.

112. Le Comité exécutif a décidé de :

- (a) Prendre note :
 - (i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/12 et Add.1 ;
 - (ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), transmises par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;
 - (iii) Que 17 activités (13 pays sur 33) sur les 44 associées à des tranches de PGEH attendues à la 90e réunion, ont été présentées dans les délais prescrits ;
 - (iv) Que les agences d'exécution concernées avaient indiqué que la soumission tardive des tranches de PGEH qui devaient être proposées à la première réunion de 2022 aurait une incidence nulle sur la conformité des Parties au Protocole de Montréal et que rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de contrôle du Protocole de Montréal ; et
- (b) Demander au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la présentation des tranches, contenues à l'Annexe VII au présent rapport.

(Décision 90/30)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR: PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets

113. Le président a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/13. Il a indiqué que l'Annexe II du document contenait la liste des projets soumis aux fins d'examen individuel qui seraient présentés et examinés individuellement au point 9d) de l'ordre du jour, Projets d'investissement.

Usage continu des principes à appliquer concernant les coûts différentiels admissibles pour les projets d'élimination des HCFC durant la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 74/50)

114. Le représentant du Secrétariat a mis l'accent sur la question, telle qu'énoncée aux alinéas 19 à 22 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/13.

115. Le Comité exécutif a décidé de réaffirmer que les principes concernant les coûts différentiels admissibles pour les projets d'élimination des HCFC durant la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC, établis par la décision 74/50, continueraient de s'appliquer dans les phases futures.

(Décision 90/31)

Liste des projets et activités soumis aux fins d’approbation globale

116. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D’approuver les projets et activités soumis aux fins d’approbation globale, aux niveaux de financement indiqués à l’Annexe VIII au présent rapport, avec les conditions ou les dispositions pertinentes incluses dans les documents d’évaluation des projets correspondants ainsi que des conditions auxquelles le Comité exécutif aura décidé de soumettre les projets ; et
- (b) Que pour les projets liés au renouvellement du renforcement des institutions, l’approbation globale incluait l’approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, figurant à l’Annexe IX au présent rapport.

(Décision 90/32)

Vérification de la conformité des pays à faible volume de consommation (FVC) à leurs accords de plans de gestion de l’élimination des HCFC

117. Le président a attiré l’attention sur les rapports de vérification de la conformité à leurs accords de PGEH pour 17 pays à faible volume de consommation (FVC), dont la liste figure dans le tableau 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/13.

118. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d’exécution concernées d’inclure dans leurs amendements des programmes de travail devant être soumis à la 91^e réunion, un financement de 30 000 \$US, plus des coûts d’appui d’agence, pour les rapports de vérification de la phase II des PGEH pour les pays suivants : Bolivie (République pluri-nationale de), Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Comores, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Jamaïque, Malawi, Ouganda, Paraguay, Rwanda, République-Unie de Tanzanie, Togo et Zambie.

(Décision 90/33)

b) Coopération bilatérale

119. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/14.

120. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de compenser les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 90^e réunion au montant de 721 388 \$US (frais d’appui d’agence inclus) sur le solde de la contribution bilatérale du Gouvernement de l’Allemagne pour 2021-2022.

(Décision 90/34)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour 2022

121. Le président a attiré l’attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/15 qui contenait le programme de travail du PNUD pour 2022. Il a expliqué qu’aucune autre mesure n’était requise en lien avec le programme de travail puisque toutes les demandes avaient été incluses et approuvées, dans le cadre de la liste des projets soumis aux fins d’approbation globale, au point 9a) de l’ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l’examen des projets.

ii) Programme de travail du PNUE pour 2022

122. Le président a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/16 qui contenait le programme de travail du PNUE pour 2022. Il a expliqué qu'aucune autre mesure n'était requise en lien avec le programme de travail puisque toutes les demandes avaient été incluses et approuvées, dans le cadre de la liste des projets soumis aux fins d'approbation globale, au point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets.

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour 2022

123. Le président a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/17 qui contenait le programme de travail de l'ONUDI pour 2022. Il a expliqué qu'aucune autre mesure n'était requise en lien avec le programme de travail puisque toutes les demandes avaient été incluses et approuvées, dans le cadre de la liste des projets soumis aux fins d'approbation globale, au point 9a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets.

d) Projets d'investissement

Nouvelles phases II/III des PGEH

Bahamas (les) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

124. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/19.

125. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) d'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 659 395 \$US, comprenant 361 600 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 47 008 \$US pour le PNUE, et 230 080 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 20 707 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) de prendre note de l'engagement du Gouvernement des Bahamas :
 - (i) à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et à interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'une consommation résiduelle autorisée à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) d'interdire l'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- (c) de déduire 3,13 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) d'approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe X au présent rapport ;

- (e) que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le Gouvernement des Bahamas devra fournir :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) la consommation annuelle anticipée de HCFC aux Bahamas pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (f) d'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les Bahamas et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 197 486 \$US, comprenant 81 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 556 \$US, pour le PNUE et 97 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 730 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 90/35)

Bénin : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

126. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/21.

127. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) d'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bénin pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 289 900 \$US, comprenant 700 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 87 000 \$US pour le PNUE, et 470 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 32 900 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- (b) de prendre note de l'engagement du Gouvernement du Bénin à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et que des HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) de déduire 15,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- (d) d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Bénin et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XI au présent rapport ;
- (e) De prier le Gouvernement de la Grenade de présenter ce qui suit, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour l'application des mesures visant à assurer que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;

- (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Bénin pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (f) d'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Bénin et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 354 536 \$US, comprenant 125 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 536 \$US, pour le PNUE et 200 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 000 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 90/36)

Tchad : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

128. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/23.
129. À la question de pourquoi le Gouvernement du Tchad avait opté pour une tentative d'amélioration des taux de fuite par la formation et la certification plutôt que par un système de contrôle, la représentante du Secrétariat a expliqué que le Gouvernement du Tchad considérait qu'il ne disposait pas, actuellement, des ressources pour mettre en œuvre un système de contrôle et considérait également qu'une approche différente était plus économique.
130. De même, en réponse à une demande de clarification en ce qui concerne la date relativement tardive proposée pour l'interdiction des importations d'équipements avec HCFC, prévue pour 2029, elle a annoncé que le Gouvernement était à nouveau inquiet des coûts associés à l'établissement d'un système de contrôle. De plus, le Gouvernement a reconnu que le marché connaissait un ralentissement et considérait qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une interdiction plus tôt. Un représentant du PNUE a ajouté que le Gouvernement du Tchad surveillait de près la tendance des importations d'équipements avec HCFC, que le pays était actuellement en conformité et que, de son point de vue, il serait en conformité avec ses obligations étant donné qu'il suivait une approche pilotée par le pays. Un membre a mis en avant le fait que le facteur le plus important était l'engagement du pays à satisfaire ses obligations en matière d'élimination totale des HCFC.
131. Le membre qui avait demandé les clarifications au sujet de la date d'interdiction a expliqué qu'il ne souhaitait nullement bloquer le projet ; son interrogation provenait plutôt de la préoccupation que, si les dates d'interdiction appliquées par les pays dans une région étaient très différentes, un pays appliquant des règles plus permissives pourrait subir des importations d'équipements d'occasion.
132. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) d'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Tchad pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 1 148 360 \$US, comprenant 639 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 80 290 \$US pour le PNUE, et 401 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 28 070 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - (b) de prendre note de l'engagement du Gouvernement du Tchad à :
 - (i) opérationnaliser l'outil en ligne qui permettra au Bureau national de l'ozone et aux services douaniers d'échanger de l'information en temps réel sur l'utilisation des quotas d'importation de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- (ii) mettre sur pied un programme de certification des techniciens en réfrigération et climatisation et adopter des normes sur l'utilisation sécuritaire de frigorigènes inflammables et toxiques à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
 - (iii) interdire l'importation d'équipements avec HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
 - (iv) éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et interdire l'importation de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, à l'exception d'une consommation résiduelle autorisée à des fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) de déduire 10,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) d'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XII au présent rapport ;
- (e) de prier le Gouvernement du Tchad de soumettre ce qui suit en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
- (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC au Tchad pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (f) d'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Tchad et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 363 461 \$US, comprenant 128 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 146 \$US, pour le PNUE et 204 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 315 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 90/37)

Grenade (la) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE)

133. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/27.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Grenade pour la période 2022-2030, afin de parvenir à l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 420 535 \$US, comprenant 226 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 29 445 \$US pour le PNUE, et 151 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 590 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera procuré pour l'élimination des HCFC;
- (b) De noter l'engagement du Gouvernement de la Grenade :

- (i) À réduire la consommation de HCFC de 77 % par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés au titre du reliquat pour l'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du protocole de Montréal;
- (ii) À interdire l'importation d'équipement à base de HCFC (neuf et d'occasion) d'ici le 1er janvier 2024;
- (c) De déduire 0,38 tonne PAO de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XIII du présent document;
- (e) De prier le Gouvernement de la Grenade de présenter ce qui suit, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à la Grenade pour la période 2030-2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Grenade, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 191 920 \$US, comprenant 111 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 430 \$US pour le PNUE, et 61 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 490 \$US pour l'ONUDI

(Décision 90/38)

Libéria: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/29.
136. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) D'approuver, en principe, la Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Libéria pour la période de 2022 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 651 191 \$US, comprenant 338 512 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 44 007 \$US pour le PNUE, et 246 488 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 184 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - (b) De prendre note de l'engagement pris par le Gouvernement du Libéria :
 - (i) À réduire la consommation de HCFC de 68 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 72 pour cent d'ici 2023, de 86 % d'ici 2025 et à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et à ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements

- existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
- (ii) À établir un système d'octroi de permis et de quotas de HCFC en ligne d'ici le 1^{er} janvier 2023 ;
 - (iii) À établir un programme de certification obligatoire pour les techniciens de réfrigération et climatisation au 1^{er} décembre 2023 ; et
 - (iv) À interdire l'importation d'équipements avec HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
- (c) De déduire 3,45 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la Phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XIV au présent document ;
- (e) De prier le Gouvernement du Libéria de présenter ce qui suit, en vue de l'examen de la dernière tranche de son PGEH :
- (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle prévue de HCFC au Libéria pour la période 2030-2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la Phase II du PGEH pour le Libéria, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 278 879 \$US, soit 116 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$US pour le PNUE, et 135 595 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 204 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 90/39)

Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) – première tranche (PNUD)

137. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/30.
138. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye, conformément à la décision 82/75 c) ;
 - (b) De demander à l'ONUDI de soumettre le rapport périodique final de la phase I du PGEH à la première réunion du Comité en 2023 ;
 - (c) D'approuver en principe la phase II du PGEH pour la Libye pour la période 2022 à 2027, afin de réduire la consommation de HCFC de 80,5 pour cent par rapport au niveau de référence, pour un montant de 2 170 268 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 151 919 \$US pour l'ONUDI ;

- (d) De déduire les 31,90 tonnes PAO supplémentaires de HCFC éliminées au cours de la phase I et les 24,87 tonnes PAO de HCFC associées à la phase II de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (e) D'approuver l'accord entre le Gouvernement de la Libye et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XV du présent rapport ;
- (f) De permettre la soumission d'un plan du secteur des mousses pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH avant le 1er janvier 2024 afin d'éliminer progressivement la consommation restante dans le secteur de fabrication des produits de mousse ; et
- (g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Libye, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 976 018 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 68 321 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 90/40)Madagascar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) – première tranche (PNUE et ONUDI)

139. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/31.
140. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Madagascar pour la période 2022 à 2030, visant à éliminer totalement la consommation de HCFC, pour la somme de 1 148 140 \$US, comprenant 633 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 79 685 \$US pour le PNUE, 406 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 455 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que plus aucun financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de Madagascar à éliminer totalement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et du fait que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (c) De déduire 11,10 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
 - (d) D'approuver l'accord entre le Gouvernement de Madagascar et le Comité Exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe XVI du présent rapport, étant entendu que si les données de base étaient révisées, l'Annexe 2-A de l'Accord serait mise à jour pour inclure les chiffres révisés des limites du Protocole de Montréal lors de la soumission de la tranche suivante ;
 - (e) De prier le Gouvernement de Madagascar, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, de soumettre :

- (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour appliquer les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter (e) (i) de l'article 5 du protocole de Montréal pour la période 2030 à 2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à Madagascar pour la période 2030 à 2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Madagascar, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 335 954 \$US, comprenant 120 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 094 \$US pour le PNUE, et de 187 720 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 140 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 90/41)

Niger : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) – première tranche (ONUDI et PNUE)

141. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/34.
142. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Niger pour la période 2022 à 2030, visant à éliminer totalement la consommation de HCFC, pour la montant de 1 133 500 \$US, comprenant 695 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 48 650 \$US pour l'ONUDI et 345 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 44 850 \$US pour le PNUE, étant entendu que plus aucun financement du Fonds multilatéral ne serait fourni pour l'élimination des HCFC ;
 - (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Niger à :
 - (i) D'éliminer totalement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030 et d'interdire l'importation de HCFC d'ici le 1er janvier 2030, à l'exception de ceux autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) D'interdire l'importation d'équipements d'occasion à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2025 et d'équipements neufs à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2026 ;
 - (iii) D'établir, d'ici le 1er janvier 2025, des mesures réglementaires visant à contrôler les émissions intentionnelles de fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service ;
 - (c) De déduire 10,38 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
 - (d) D'approuver l'accord entre le Gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe XVII du présent rapport ;
 - (e) De prier le Gouvernement du Niger de soumettre, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH :

- (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour appliquer les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter (e) (i) de l'article 5 du protocole de Montréal pour la période 2030 à 2040 ;
 - (ii) La consommation annuelle de HCFC prévue au Niger pour la période 2030 à 2040 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Niger, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 382 585 \$US, comprenant 243 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 045 \$US pour l'ONUDI, et de 108 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 040 \$US pour le PNUE.

(Décision 90/42)Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche) (PNUE et ONUDI)

143. Le représentant du Secrétariat a présenté les informations relatives à la phase III du PGEH pour le Pakistan contenues aux alinéas 38 à 48 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/35.

144. Un membre a questionné la proposition de fournir une assistance technique au secteur de la fabrication en climatisation pour garantir l'adoption de substituts à faible potentiel de réchauffement de la planète. Étant donné que les entreprises qui profiteraient de l'assistance ne s'étaient que récemment converties du HCFC 22 vers le R-410A et que le Pakistan n'est pas une partie de l'Amendement de Kigali, il s'est demandé s'il s'agissait d'un moment opportun pour fournir une telle assistance. Il a également demandé des clarifications concernant la question des importations de HCFC-141b dans les polyols prémélangés et il a relevé que, selon les données du programme du pays présentées au tableau 3 du document, la consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés au Pakistan avait été importante en 2020, mais qu'elle n'avait pas été rapportée en 2021. Cela suggérait qu'il y avait des problèmes avec les données et il a exprimé des préoccupations au sujet de la durabilité des reconversions dans le secteur des produits de mousse. Une autre membre, répétant la demande d'informations sur le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, a rappelé la décision 88/72(e), dans laquelle le comité exécutif avait noté l'engagement du Gouvernement du Pakistan à mettre sur pied des mécanismes de surveillance pour garantir que les entreprises de fabrication des produits de mousse converties n'utilisaient plus le HCFC-141b, qu'il soit pur ou contenu dans les polyols prémélangés. Elle a demandé une mise à jour de l'état des mécanismes et a demandé s'ils vont être en place avant le 1er janvier 2024, soit la date à laquelle le Gouvernement s'était engagé à imposer une interdiction sur l'importation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés.

145. Le représentant du Secrétariat a répondu que le Gouvernement du Pakistan était désireux d'encourager les entreprises dans le secteur de la fabrication en climatisation à adopter les substituts à faible potentiel de réchauffement de la planète et était d'avis que fournir l'assistance technique était la bonne façon de le faire. Le chiffre de la consommation de HCFC-141b pour 2020 avait été enregistré dans le cadre d'une enquête entreprise dans la préparation de la phase III du PGEH. Aucune donnée n'a été recueillie en 2021, en raison du manque continu de mécanismes de surveillance. Toutefois, cela ne signifiait pas nécessairement que le niveau de consommation était nul.

146. Le représentant de l'ONUDI a dit que la mise sur pied des mécanismes de surveillance demeurait une priorité absolue pour le Gouvernement du Pakistan.

147. Le comité exécutif a accepté d'avoir des discussions informelles sur la question.

148. Le Comité exécutif a, par conséquent, décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan pour la période de 2022 à 2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 6 409 706 \$US, soit 3 864 083 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 270 486 \$US pour l'ONUDI et de 2 040 664 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 234 473 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera offert pour l'élimination des HCFC;
- (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Pakistan à :
 - (i) Éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, sauf pour ceux permis pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Interdire l'importation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés, d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;
 - (iii) Interdire l'importation d'appareils fonctionnant aux HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
 - (iv) Interdire l'importation de HCFC dans la fabrication d'ici le 1^{er} janvier 2026 ;
- (c) Déduire les 24,58 tonnes PAO supplémentaires de HCFC éliminées pendant la phase II et les 56,99 tonnes PAO de HCFC associées à la phase III provenant de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) D'approuver l'accord entre le Gouvernement du Pakistan et le comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH figurant à l'Annexe XVIII du présent document ;
- (e) De prier le Gouvernement du Pakistan, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, de présenter :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) Des modifications à son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030, si le Pakistan avait l'intention d'avoir une consommation pendant la période de 2030 à 2040, conformément à l'alinéa 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal ;
- (f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour le Pakistan, et les plans de mise en œuvre correspondant pour [année-année], au montant de 2 047 489 \$US, soit 1 468 883 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 102 822 \$US pour l'ONUDI, et de 426 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 49 034 \$US pour le PNUE ;

- (g) De demander :
- (i) Au Gouvernement du Pakistan d'indiquer les importations nationales de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés dans son rapport de données du programme de pays à partir de 2023, conformément à la décision 88/72 e) ;
 - (ii) Au Gouvernement du Pakistan et à l'ONUDI de poursuivre leur surveillance et de transmettre chaque année :
 - c. Des renseignements sur l'état des importations de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b, jusqu'à ce que l'interdiction de ces importations soit en vigueur ;
 - d. Une mise à jour de l'avancement de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur des mousses.

(Décision 90/43)

Demandes de tranche dans le cadre de la phase II du PGEH

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (PNUD et PNUE)

149. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/20.

150. En réponse à une demande de clarification sur les retards administratifs, mentionnés à l'alinéa 8 du document, au sujet des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération pour lesquelles la tranche précédente avait été octroyée, le représentant du Secrétariat a précisé que l'agence d'exécution et le Gouvernement du Bangladesh avaient, tous deux, enregistré des retards. Le PNUE a fourni depuis une mise à jour et un plan d'action détaillé pour remédier à ces retards.

151. Un autre membre s'est dit préoccupé par la consommation croissante de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, et par le volume élevé des importations de R-410A qui pourraient compromettre la reconversion au R-290 et au HFC-32 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs qui était financée par le Fonds multilatéral. Il faudrait faire un suivi des progrès de la reconversion pour s'assurer que les entreprises concernées n'utilisent pas du R-410A une fois les projets d'investissement terminés. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Gouvernement du Bangladesh continuait de surveiller les importations de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, et qu'il élaborait un mécanisme visant les entreprises qui s'étaient converties à des solutions de remplacement sans HFC mais qui n'étaient pas admissibles au financement du Fonds multilatéral. À propos de l'utilisation croissante du R-410A, il a été précisé que l'utilisation actuelle du R-410A présentait un faible risque d'impact négatif sur la reconversion à des technologies de remplacement car celles-ci étaient moins coûteuses et présentait des gains en efficacité énergétique similaires, voire supérieurs, dans les équipements. Cette utilisation actuelle, temporaire, était rendue nécessaire pour faire face à la demande du marché jusqu'à ce que toutes les modifications pour le R-290 ou le HFC-32 soient achevées dans les usines.

152. En réponse à une demande de clarification, le représentant du PNUD a expliqué que les entreprises dans le secteur de la fabrication des mousses n'étaient pas admissibles au financement et que des polyols prémélangés étaient importés car le pays avait imposé une interdiction du HCFC-141b pur depuis 2014. Le Gouvernement du Bangladesh s'engageait à veiller à ce que ces entreprises bénéficient d'une assistance par le biais de consultations continues avec les importateurs et les entreprises afin d'identifier des solutions de remplacement réalisables.

153. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh ;
- (b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Bangladesh, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 2 142 405 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 149 968 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
 - (i) Le Trésorier serait prié de transférer les fonds approuvés au PNUD, uniquement après la réception et la révision par le Secrétariat du rapport de vérification, en accord avec la décision 72/19(b);
 - (ii) Le PNUD s'est engagé à remettre le rapport de vérification d'ici la fin de juin 2022 et au plus tard 12 semaines avant la 91^e réunion;
 - (iii) Les recommandations comprises dans le rapport de vérification seront traitées pendant la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du PGEH et les mesures mises en œuvre à cette fin seront comprises dans le rapport périodique de la deuxième tranche de la phase II du PGEH qui sera présenté avec la demande pour la troisième tranche;
 - (iv) Dans le cas où le rapport de vérification confirmerait que le Bangladesh ne se conforme pas au Protocole de Montréal ni à son Accord avec le Comité exécutif, le Secrétariat informera le Comité exécutif afin que des mesures pertinentes, entre autres l'application de la clause de pénalité, puissent être examinées à la 91^e réunion; et
- (c) Prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le Gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif, tel que figurant dans l'Annexe XIX au présent rapport, particulièrement : l'Appendice 2-A, d'après l'échéancier révisé de la tranche en raison des retards de mise en œuvre, et l'alinéa 17, ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour a préséance sur celui convenu à la 81^e réunion.

(Décision 90/44)

Iran (République islamique d') : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (PNUD, PNUE, ONUDI, Gouvernement de l'Allemagne, Gouvernement de l'Italie)

154. Le comité exécutif a examiné les informations du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/28.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport périodique sur la mise en place de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran;
 - (ii) Que 447 638 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 31 335 \$US pour l'ONUDI, associés à la tranche de financement pour 2022 seraient demandés en 2023;

- (b) De demander à l'ONUDI, au PNUD et aux gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie de présenter, avec la demande pour la cinquième tranche, un rapport détaillé sur les progrès de la reconversion pour chacun des projets des mousses dans le cadre de la phase II, y compris la viabilité financière, le niveau actuel de consommation de HCFC-141b, la technologie de remplacement sélectionnée, le financement total fourni par le Fonds multilatéral et le niveau de cofinancement, le cas échéant, en accord avec la décision 84/74(c);
- (c) D'approuver, de manière exceptionnelle, la prolongation de la durée de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran jusqu'au 31 décembre 2025, étant donné les retards de mise en œuvre causés par la pandémie de maladie à coronavirus, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée;
- (d) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le comité exécutif, figurant à l'Annexe XX du présent rapport, particulièrement l'alinéa 1 et l'Appendice 2-A, en fonction du report de la tranche de financement de 2022 à 2023, tel qu'indiqué au sous-paragraphe (a)(ii) ci-dessus et la prolongation de la durée de la phase II, ainsi que l'alinéa 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'accord à jour a préséance sur celui conclu à la 77^e réunion;
- (e) De la quatrième tranche de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran, et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2022-2023, au montant de 1 162 745 \$US, soit 464 231 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 32 496 \$US pour le PNUD, et de 598 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 68 018 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 90/45)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (ONUDI, PNUE, Gouvernement de l'Allemagne, Gouvernement de l'Italie et Gouvernement de l'Espagne)

156. Le comité exécutif a examiné les informations du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/32.
157. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Mexique;
 - (b) D'approuver, de manière exceptionnelle, la prolongation de la durée de la phase II du PGEH pour le Mexique jusqu'au 31 décembre 2024, étant donné les retards de mise en œuvre causés par la pandémie de maladie à coronavirus, et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera demandée;
 - (c) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, comme présenté à l'Annexe XXI du présent rapport, particulièrement l'alinéa 1 et l'Appendice 2-A, pour refléter la prolongation de la durée de la phase II du PGEH et la réaffectation de la quatrième tranche de 2020 à 2022 et de la cinquième tranche de 2022 à 2023, ainsi que l'alinéa 16, pour indiquer que l'accord à jour a préséance sur celui conclu à la 79^e réunion;

- (d) D'approuver la cinquième tranche de la phase II du PGEH pour le Mexique, et le plan de mise en œuvre correspondant pour 2022 à 2024, au montant de 1 770 415 \$US, soit 1 612 350 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 112 865 \$US pour l'ONUDI, et de 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE.

(Décision 90/46)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, quatrième tranche) (ONUDI)

158. Le représentant du Secrétariat a inséré les informations relatives à la phase II du PGEH pour le Pakistan aux alinéas 1 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/35.

159. Elle a présenté le projet de reconversion de l'entreprise Dawlance, dont l'examen avait été reporté à la 88e réunion du Comité exécutif. L'ONUDI, au nom du Gouvernement du Pakistan, avait demandé à ce que, au lieu de se convertir au R-290, l'entreprise puisse se convertir au HFC-32, en raison, entre autres, de préoccupations concernant l'acceptation sur le marché des équipements à base de R-290 dans un pays où le R-410A est le substitut le plus répandu, et du fait de l'absence de réglementation ou de normes traitant des questions de sécurité et facilitant la vente d'équipements à base de R-290 dans le pays.

160. Comme l'entreprise avait déjà reçu du matériel pour lui permettre de fabriquer des produits à base de R-290, en plus d'une reconversion complète à l'utilisation du HFC-32, elle devait poursuivre la production d'équipements à base de R-290 pour démontrer la faisabilité des technologies aux hydrocarbures, en couvrant notamment les mesures de sécurité et l'efficacité énergétique, afin d'encourager l'usage futur de cette alternative.

161. Certains membres ont exprimé leur inquiétude quant au fait que l'entreprise s'était déjà convertie au R-410A et se convertirait ensuite au HFC-32, ce qui était techniquement une reconversion au HFC, et que le Pakistan n'est pas une partie de l'Amendement de Kigali. Compte tenu de la saturation du marché actuel vis-à-vis du R-410A, des inquiétudes ont également été exprimées concernant la pérennité de la reconversion au HFC-32.

162. En réponse à une demande de clarification, le représentant de l'ONUDI a expliqué que l'usage du R-410A au Pakistan était lié en particulier au besoin d'équipements à bon rendement énergétique et à la facilité avec laquelle la production de HCFC-22 actuelle pourrait être convertie au R-410A. Il a également expliqué que l'entreprise s'est engagée à changer de technologie pour utiliser le HFC-32 et que 80 pour cent de la reconversion pourrait être achevés d'ici 2023, et 100 pour cent d'ici 2024.

163. Le Comité exécutif a accepté de poursuivre les discussions de manière informelle.

164. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet pour convertir la fabrication de climatiseurs domestiques du HCFC-22 au R-290 dans l'entreprise Dawlance, présenté par l'ONUDI conformément à la décision 88/72(c) ;
- (b) De prendre note également de la demande, présentée par l'ONUDI au nom du Gouvernement du Pakistan, d'un changement de technologie dans l'entreprise Dawlance du R-290 au HFC-32, et de l'engagement de l'entreprise à convertir 80 pour cent de sa production d'appareils de climatisation au HFC-32 d'ici décembre 2023 ;

- (c) D'approuver :
- (i) La demande de changement de technologie de l'entreprise Dawlance du R 290 au HFC-32, pour un montant total de 1 276 340 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 89 344 \$US pour l'ONUDI ; et
 - (ii) La quatrième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Pakistan, ainsi que le plan de mise en œuvre pour 2022-2024, pour la somme de 161 340 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 293 \$US pour l'ONUDI ;
- (d) De prendre note du fait que l'entreprise Dawlance ne serait admissible à aucun autre financement du Fonds multilatéral, et que toute consommation de HFC par l'entreprise serait déduite du point de départ du pays pour la réduction progressive des HFC ;
- (e) De prendre note en outre du fait que, comme du matériel pour fabriquer des climatiseurs à base de R-290 avait été fourni à Dawlance avec l'aide du Fonds multilatéral, l'entreprise pourrait produire des climatiseurs à base de R 290 au lieu de HFC-32 sans aide supplémentaire ;
- (f) De prendre également note du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le Gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif, comme présenté à l'Annexe XXII du présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, sur la base de l'allocation rectifiée du financement pour le volet de l'ONUDI de la quatrième tranche visée à l'alinéa (c) ci-dessus ; et l'alinéa 6, pour indiquer que l'Accord révisé et mis à jour avait préséance sur celui convenu à la 88e réunion ; et
- (g) De demander au Gouvernement du Pakistan et à l'ONUDI de présenter des rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre du programme de travail associé aux troisième et quatrième tranches jusqu'à l'achèvement du projet, ainsi que le rapport d'achèvement de projet à la première réunion de 2025.

(Décision 90/47)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT SUR L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE SUR L'INTEGRATION DE L'EGALITE DES SEXES DANS LES PROJETS RECEVANT L'APPUI DU FONDS MULTILATERAL (DECISION 84/92 E))

165. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37.

166. Les membres ont observé que, malgré la pandémie de COVID, le rapport montrait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes par les agences d'exécution dans les pays visés à l'article 5. Bien qu'il y ait eu un accord général sur les recommandations proposées par le Secrétariat, un membre, soutenu par d'autres, a noté la nécessité pour les agences bilatérales et d'exécution de rendre compte de ces progrès dans leurs rapports périodiques annuels transmis au Comité exécutif. À partir de ces rapports, le Secrétariat pourrait extraire les résultats obtenus, afin de les intégrer à la fiche d'évaluation de l'entreprise, actuellement en cours d'élaboration, et de les communiquer au niveau de l'entreprise. Un autre membre a fait remarquer qu'il manquait de ressources réservées à la mise en œuvre complète de la politique opérationnelle. La capacité supplémentaire requise présente une difficulté pour les agences bilatérales et d'exécution ; celles-ci ont été encouragées à rechercher les spécialistes de l'égalité des sexes et à investir dans leur embauche, dans le but de soutenir cette mise en œuvre. Il a été souligné que la question de l'intégration de l'égalité des

sexes était une question transsectorielle et qu'elle devait donc être abordée dans tous les projets financés par le Fonds. Elle a soutenu l'établissement d'indicateurs d'efficacité destinés à montrer les répercussions des recommandations sur l'égalité des sexes découlant à la fois de l'évaluation du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales et de l'audit du BSCI des Nations Unies.

167. En réponse à une question sur la possibilité de financer des activités liées à l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets, le représentant du Secrétariat a précisé que de telles activités étaient déjà mises en œuvre dans le cadre du plan national de chaque pays et que certaines activités ciblées par les pays pouvaient bénéficier du financement disponible pour les PGEH.

168. Par la suite, le représentant du Secrétariat a rendu compte des discussions informelles qui avaient eu lieu et a présenté un projet de décision révisé pour examen par le Comité exécutif.

169. Une membre, appuyée par plusieurs autres, a déclaré que, bien que favorable à la politique d'intégration de la dimension de genre, elle était préoccupée par la demande faite aux agences bilatérales et d'exécution de prendre en compte les activités spécifiques du tableau 2 du document et d'appliquer la dimension de genre à leurs rapports. Le travail d'application et de communication de ces indicateurs incomberait aux bureaux nationaux de l'ozone, et ils ne pourraient répondre à une telle demande sans aide financière supplémentaire. Elle a également déclaré que certaines des demandes de financement des pays visant à intégrer des éléments de genre dans les PGEH n'avaient pas été approuvées en tant que financement supplémentaire, car les activités spécifiques d'intégration de la dimension de genre identifiées par certains pays avaient déjà été financées dans le cadre de leur financement éligible pour les PGEH. Elle a ainsi souligné que des ressources supplémentaires seraient nécessaires.

170. D'autres membres ont noté que l'impératif de ressources supplémentaires n'avait pas été soulevé lors de la présentation du rapport en séance plénière ou lors de l'approbation de la politique d'intégration de la dimension de genre, lorsqu'il avait été précisé qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni pour sa mise en œuvre, mais plutôt dans le cadre du financement des PGEH admissibles. Le tableau 2 ne contenait qu'une liste indicative des activités à entreprendre, et les entités bilatérales et d'exécution avaient une grande expérience de l'intégration de la dimension de genre car elles appliquaient déjà leurs propres politiques. Il ne leur était pas nécessaire de rapporter tous les indicateurs du tableau 2 ; ils pouvaient choisir ceux qu'ils utiliseraient.

171. Après de nouvelles discussions informelles, le Comité exécutif a décidé:

- (a) De prendre note du rapport portant sur l'examen de la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration du genre pour les projets soutenus par le Fonds multilatéral figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37 ;
- (b) De prendre également note du fait que la liste de contrôle de l'intégration du genre pour les projets et la liste des indicateurs de genre pour faciliter l'établissement de rapports figurant respectivement dans les annexes II et IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/73 avaient pour objet de fournir une orientation aux agences bilatérales et d'exécution et que ces dernières pourraient en tenir compte sur une base volontaire lors de la mise en œuvre de la politique opérationnelle d'intégration du genre du Fonds multilatéral ;
- (c) D'encourager les agences bilatérales et d'exécution à continuer de veiller à ce que la politique opérationnelle d'intégration du genre du Fonds multilatéral soit appliquée à tous les projets du Protocole de Montréal, en tenant compte des activités spécifiques présentées dans le tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/37 ;

- (d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de fournir un bref rapport sur les principaux résultats de l'intégration du genre obtenus dans le cadre de leurs rapports d'avancement annuels, à partir de 2023, sur la base des informations dont elles disposent ;
- (e) De demander au Secrétariat :
 - (i) D'élaborer, pour examen par le Comité exécutif à sa 92^e réunion, des exigences de projet améliorées, y compris des produits et des résultats spécifiques, et des indicateurs de performance clés connexes pour l'application systématique de la politique opérationnelle d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral ;
 - (ii) D'incorporer au tableau de bord proposé du Fonds multilatéral, une fois élaboré, un énoncé global des résultats sur l'intégration de la dimension de genre sur la base des rapports des agences bilatérales et d'exécution demandés au sous-alinéa (d) ci-dessus ; et
 - (iii) D'examiner plus avant et de fournir une mise à jour sur la mise en œuvre de la politique d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral pour examen par le Comité exécutif lors de sa dernière réunion en 2024.

(Décision 90/48)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS RELATIVES A L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTREAL

172. Le président a rappelé que les aspects politiques devant être examinés au titre du point 11 de l'ordre du jour avaient été reportés à la 89^e réunion du Comité exécutif.

173. Le Comité exécutif a convenu de reconstituer les groupes de contact pour les trois points.

a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement, incluant l'étude de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2

174. Le Comité exécutif disposait des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10 et Add.1.

175. L'organisateur du groupe de contact a indiqué que le groupe avait réussi à parvenir à un accord sur la question de l'élimination, y compris un accord pour continuer à débattre d'autres aspects de l'élimination dans le contexte des lignes directrices sur les coûts des HFC, mais n'avait pas été en mesure de conclure ses travaux sur le point de départ pour des réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC, ou sur la durée et le niveau des surcoûts d'exploitation. En outre, bien que le groupe n'ait mené à terme ses travaux sur la question des seuils de rentabilité, il a fait des progrès considérables, ayant convenu provisoirement de seuils de rentabilité de 9,00 \$US par kg pour le secteur des mousses rigides de PU, en tenant particulièrement compte des petites et moyennes entreprises; 13,76 \$US par kg pour le secteur de la fabrication de réfrigérateurs domestiques ; et sur le recours à une approche au cas par cas pour les secteurs des mousses souples PU, des pellicules incorporées, des mousses de polystyrène extrudé, des aérosols, de la lutte contre l'incendie, des solvants, des aérosols-doseurs et de la climatisation embarquée. Le groupe examinait toujours un seuil de rentabilité approprié pour la fabrication de climatiseurs domestiques (stationnaires) et la fabrication de climatiseurs commerciaux (stationnaires), et si ces deux sous-secteurs devaient être considérés ensemble ou séparément. Enfin, une attention particulière aux petites entreprises dans la fabrication de réfrigération

commerciale faisait consensus, mais des informations supplémentaires sur une définition de ce qui constituait une « petite entreprise » dans le secteur étaient nécessaires ; en outre, le groupe ne s'est pas encore mis d'accord sur un seuil de rentabilité pour le secteur. Elle a proposé que l'examen des questions en suspens soit reporté à la prochaine réunion du Comité exécutif et se fonde sur les documents de travail de la présente réunion et les informations fournies par le Secrétariat lors de la réunion.

176. Par la suite, le Comité exécutif a convenu de poursuivre l'examen des questions non résolues relatives à l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 sur la base, entre autres, des documents de travail sur les seuils de rentabilité et le point de départ pour des réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC, figurant respectivement à l'annexe XXIII et à l'annexe XXIV du présent rapport, à sa 91^e réunion.

177. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport de synthèse décrivant les meilleures pratiques et les moyens pour le Comité exécutif d'envisager d'opérationnaliser l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 ;
- (b) De donner aux pays visés à l'article 5 la possibilité d'inclure, dans les plans à venir, des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées utilisées ou non désirées, y compris l'élimination, en tenant compte des alinéas 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et les enseignements tirés des précédents projets d'élimination des SAO, notamment en ce qui concerne l'intégration avec la réglementation relative aux déchets dangereux :
 - (i) Plans du secteur de l'entretien de la réfrigération dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), étant entendu que des propositions pour entreprendre de telles activités seraient soumises au Comité exécutif, soit dans le cadre de nouvelles étapes de PGEH ou de tranches ultérieures d'étapes approuvées de PGEH ;
 - (ii) Phase I des plans de mise en œuvre des HFC de Kigali ;
- (c) De demander au Secrétariat d'élaborer, pour examen par le Comité exécutif à sa 91^e réunion, des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances ; et
- (d) De poursuivre ses délibérations sur la mise en œuvre de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, y compris la mise en œuvre de l'alinéa c) ci-dessus, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

(Décision 90/49)

b) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

178. Le Comité exécutif disposait des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8 et Add.1.

179. L'organisateur du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait examiné un certain nombre d'exemples présentés par le Secrétariat pour illustrer l'impact d'une approche graduée des niveaux de financement pour différents groupes de pays non PFV par rapport à un taux forfaitaire. Elle a indiqué qu'à la suite de consultations informelles au sein du groupe de contact, les membres s'étaient montrés ouverts à cette méthode et qu'une nouvelle proposition avait été avancée concernant le financement des pays autres que les pays à faible volume de consommation. Le groupe avait déjà examiné des suggestions selon lesquelles il conviendrait de fixer un taux forfaitaire de 3,20 \$US ou 7,00 \$US par kg pour tous les pays non PFV ; une nouvelle proposition consistait à adopter une approche graduelle, mais le rapport coût-efficacité le plus bas étant de 5,00 \$US par kg; une autre proposition consistait à créer un nouveau groupe de pays non PFV au bas de l'échelle, qui seraient admissibles à un financement supplémentaire. Il y avait également eu une contre-proposition d'un taux forfaitaire de 3,50 \$US par kg. Bien que les propositions aient démontré l'ouverture des participants à envisager différentes options, leurs points de vue restaient assez éloignés en termes de chiffres précis. Enfin, une nouvelle proposition applicable aux pays à faible volume de consommation avait été avancée par les pays non visés à l'article 5. Par conséquent, il y avait eu trois propositions différentes sur la table pour les pays à faible volume de consommation, dont une basée sur des tonnes d'équivalent CO₂ au lieu de tonnes métriques, mais le groupe n'avait pas eu le temps d'en discuter. Malgré les progrès substantiels réalisés, le groupe n'a pas été en mesure d'achever ses travaux. Elle propose donc que la question soit reprise à la réunion suivante.

180. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre l'examen de l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération lors de sa 91^e réunion.

c) Rapport identifiant les options, incluant les procédures et les conditions afin de mobiliser les ressources financières pour maintenir et/ou rehausser l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète

181. Le Comité exécutif disposait du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12.

182. Suite aux délibérations du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

(a) de prendre note :

i) Du rapport énumérant les différentes options, y compris les procédures et conditions pertinentes, pour mobiliser des ressources financières afin de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (décision 87/51) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 ;

(ii) Avec gratitude pour la participation des institutions financières et de financement qui ont fourni des informations au Secrétariat dans le cadre de son exercice de collecte de données reprises dans le rapport mentionné au sous-alinéa (a)(i) ci-dessus ;

(b) De demander au Secrétariat :

(i) D'élaborer, pour examen par le Comité exécutif à sa 91^e réunion, des critères pour les projets pilotes visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC ;

- (ii) De préparer, pour examen par le Comité exécutif à sa 91^e réunion, un cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le secteur de la fabrication et de l'entretien lors de l'élimination progressive des HFC dans les catégories énoncées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/12 dans le cadre de la mise en œuvre des options 1 et 2 du tableau 3 du document, en tenant compte des commentaires formulés par le Comité exécutif lors de ses 89^e et 90^e réunions ; et
- (iii) De poursuivre ses consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat et d'autres institutions de financement concernées sur les possibilités de partager des informations sur les politiques, les projets et les modalités de financement pertinentes concernant le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC, et de faire rapport au Comité exécutif lors de sa 91^e réunion.

(Décision 90/50)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE RAPPORT DU COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL A LA TRENTE-QUATRIEME REUNION DES PARTIES

183. L'administrateur principal a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/38, qui contenait une ébauche de rapport sur les travaux entrepris par le comité exécutif depuis la trente-troisième Réunion des Parties. En plus d'une description des discussions et des décisions du comité exécutif, le rapport comprenait un aperçu approfondi de toutes les discussions sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali depuis 2016, y compris le développement des lignes directrices de coût des HFC, comme demandé dans la décision XXVIII/2.

184. Le comité exécutif a convenu d'autoriser le Secrétariat à mettre la dernière main au rapport du comité exécutif à la trente-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal, à la lumière des discussions tenues et des décisions prises aux 89^e et 90^e réunions, et de le présenter au Secrétariat de l'Ozone après l'autorisation par le président du comité exécutif.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

185. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production, faisant rapport sur les travaux de ce dernier, a indiqué que le Sous-groupe s'était réuni à deux reprises en marge de la réunion en cours et qu'il s'était penché sur tous les points figurant à son ordre du jour. Il y avait été convenu de surseoir à la poursuite de l'examen du projet de directives relatives au secteur de la production de HCFC jusqu'à une prochaine réunion; les débats portant sur le projet de directives et sur le format normalisé applicable à la vérification de l'élimination progressive des SAO n'avaient pu être menés à terme, bien que l'un des membres du Sous-groupe ait commencé à y travailler. Le Sous-groupe avait néanmoins pu s'entendre sur une recommandation portant sur l'examen de la méthodologie employée par le Gouvernement de la Chine quant à la production de HCFC-133a et de CFC-113a au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

186. Par la suite, le président a présenté le rapport du sous-groupe sur le secteur de la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/39 pour examen par le Comité exécutif.

Examen de la méthode utilisée par la Chine pour déclarer la production de HCFC-133a et de CFC-113a en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal (décision 87/57(e)(ii))

187. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de l'examen de l'approche utilisée par le Gouvernement de la Chine pour déclarer la production de HCFC-133a et de CFC-113a en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal (décision 87/51(e)(ii)) ; et
- (b) De noter également que le Gouvernement de la Chine avait informé le Comité exécutif qu'à compter de 2020, le pays déclarerait en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal la production de HCFC-133a et de CFC-113a conformément aux rapports de vérification soumis dans le cadre de la gestion de l'élimination progressive de la production de HCFC du pays et avec une méthodologie plus rigoureuse adoptée par le Gouvernement en matière de déclaration des données sur ces substances.

(Décision 90/51)

Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 88/80 b))

188. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du projet de lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 90/52)

Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 88/81)

189. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 90/53)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 91^e, 92^e et 93^e réunions du Comité exécutif

190. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/Inf.2 et Corr.1.

191. Plusieurs membres ont exprimé une préférence générale pour la tenue de réunions consécutives avec les Réunions des Parties, afin de simplifier l'organisation des déplacements.

192. Dans le cas de la 91^e réunion, plusieurs membres ont noté que les dates proposées pour les réunions consécutives chevauchaient les dates de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir du 7 au 18 novembre 2022. Un autre membre a ajouté que dans le cadre du scénario des réunions consécutives, la 91^e réunion se tiendrait plusieurs semaines plus tôt que prévu initialement, ce qui entraînerait un délai de soumission des projets très serré pour les agences d'exécution. Plusieurs autres membres ont également

indiqué que les locaux de l'OACI n'étaient pas disponibles à ces dates, ce qui, selon eux, est un aspect important.

193. Pour ce qui est de la 92^e réunion, plusieurs membres ont de nouveau noté un chevauchement potentiel avec d'autres réunions internationales sur l'environnement, qui se tiendront en mai 2023. Il y a également eu une préférence générale pour éviter les dates du Grand Prix du Canada de Formule 1, étant donné les difficultés associées aux réservations hôtelières.

194. En ce qui concerne les dates de la 93^e réunion, un membre a fait observer que le principal élément à décider était de savoir s'il fallait tenir la réunion à intervalle rapproché avec la trente-cinquième Réunion des Parties, car la date de cette dernière pourrait changer si une Partie proposait d'accueillir la réunion. Il a ajouté que, 2023 étant une année de reconstitution du Fonds, la réunion du Comité exécutif ayant lieu immédiatement avant la 35^e Réunion des Parties devrait avoir lieu la semaine suivante.

195. Le Comité exécutif a décidé de tenir :

- (a) La 91^e réunion à Montréal, au Canada, dans les locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du 5 au 9 décembre 2022, au lieu du 28 novembre au 2 décembre 2022, conformément à la décision 87/60 c);
- (b) La 92^e réunion du 12 au 16 juin 2023, à Montréal, au Canada, à l'OACI;
- (c) La 93^e réunion immédiatement après la 35^e Réunion des Parties au Protocole de Montréal, dans un lieu à déterminer.

(Décision 90/54)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DU RAPPORT

196. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/L.1.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR: CLÔTURE DE LA RÉUNION

Retraite de Mme Bothena Sayah Bendahmane, agente principale d'administration et de gestion des fonds

197. Le Chef du Secrétariat a attiré l'attention sur le prochain départ à la retraite de Mme Bothena Sayah Bendahmane, Responsable administrative et de gestion du Fonds, qui prendra sa retraite après 30 ans de service aux Nations Unies, dont 20 au Secrétariat du Fonds. Elle a remercié Mme Bendahmane pour ses nombreuses années de service, la décrivant comme une référence au sein du bureau qui représentait la mémoire institutionnelle du Secrétariat ; elle demeurera une personne-ressource précieuse. Le président et de nombreux membres du comité se sont joints au directeur général pour remercier Mme Bendahmane, exprimant leur appréciation pour son dévouement de longue date à faciliter leur travail et à leur transmettre leurs meilleurs vœux pour sa retraite.

198. Remerciant le Chef du Secrétariat, la Présidente et les membres du Comité pour leurs commentaires chaleureux, Mme Bendahmane a déclaré que, comme tout le personnel du Secrétariat, son objectif principal avait toujours été de veiller à ce que le Comité exécutif réussisse dans son travail.

199. Après l'échange de courtoisies d'usage, la séance est close à 18h15 le jeudi 23 juin 2022.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2022 (IN US DOLLARS)

As at 20/06/2022

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,038,740,778
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		182,952,599
- Interest earned *		244,013,405
- Miscellaneous income		21,841,581
Total Income		4,487,548,363
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,004,762,295	
- UNEP	394,513,605	
- UNIDO	993,985,185	
- World Bank	1,281,090,736	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,674,351,821
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2024)		
- includes provision for staff contracts into 2024		152,058,752
Treasury fees (2003-2024)		11,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2022)		3,727,244
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		182,952,599
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,146,683
Total allocations and provisions		4,056,098,637
Cash***		431,449,726
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		431,449,726

* Includes interest amount US \$1,488,193 earned by FECO/MEP/(China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2020 and preliminary 2021 accounts of the Fund and approved amounts for 2020 - 2024.

***Including the return in cash from the halon and process agent II sector plans for China by the World Bank to the 87th meeting in the amount of US\$8,723,002 which is yet to be refunded by the World Bank.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2022 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 20/06/2022

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,650,157	217,294,949	4,361,066,147
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	379,922,493	418,531,677	478,517,357	210,677,621	4,038,740,778
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	5,955,400	182,952,599
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	492,198,929	216,633,021	4,221,693,377
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,349,841	80,762	49,185,684
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	661,929	139,372,770
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.62%	99.20%	99.10%	99.70%	96.80%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	21,661,539	961,789	244,013,405
												8,745,165
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973		21,841,581
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	514,715,440	217,594,810	4,496,293,528
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	1991-2023
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,650,157	217,294,949	4,361,066,147
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	492,198,929	216,633,021	4,221,693,377
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.62%	99.20%	99.10%	99.70%	96.80%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	514,715,440	217,594,810	4,496,293,528
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228		139,372,770
As % to total pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.38%	0.80%	0.90%		3.20%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	3,120,371	3,659,668		129,448,111
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.72%	0.74%		2.97%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2022 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	179,655	179,655	0	0	0	0
Australia*	105,553,569	103,521,398	2,032,171	0	0	3,744,079
Austria	45,850,051	45,326,428	523,623	0	0	292,517
Azerbaijan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Belarus	3,976,655	827,349	0	0	3,149,306	0
Belgium	57,567,900	57,567,900	0	0	0	2,307,848
Bulgaria	2,182,143	2,182,143	0	0	0	0
Canada*	163,571,670	152,769,488	10,802,182	0	0	-396,250
Croatia	1,941,988	1,941,988	0	0	0	158,056
Cyprus	1,630,585	1,630,585	0	0	0	55,419
Czech Republic	16,519,475	16,242,542	276,933	0	0	726,085
Denmark	39,714,311	39,553,258	161,053	0	0	61,023
Estonia	1,161,531	1,161,531	0	0	0	55,232
Finland	29,864,254	29,541,951	322,303	0	0	-67,132
France	330,349,386	313,686,044	16,663,342	0	0	-5,055,719
Germany	470,767,494	390,052,376	80,417,263	0	297,855	7,029,524
Greece	26,432,727	26,432,727	0	0	0	-1,340,447
Holy See	18,666	18,666	0	0	0	0
Hungary	10,435,565	10,389,071	46,494	0	0	-76,259
Iceland	1,659,567	1,659,567	0	0	0	51,218
Ireland	18,844,538	18,844,538	0	0	0	927,058
Israel	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italy	259,781,140	240,711,569	19,069,571	0	0	7,500,611
Japan	776,030,950	756,472,161	19,558,792	0	-3	0
Kazakhstan	2,306,516	2,306,516	0	0	0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,610,465	1,610,465	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	427,333	427,333	0	0	0	0
Lithuania	2,435,727	1,942,758	0	0	492,968	0
Luxembourg	4,101,985	4,101,985	0	0	0	15,647
Malta	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	351,239	0	0	0	-572
Netherlands	95,200,618	95,200,617	0	0	0	0
New Zealand	13,734,400	13,734,399	0	0	0	511,866
Norway	41,511,646	41,511,645	0	0	0	2,020,927
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	28,245,045	28,132,045	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	22,451,172	22,403,430	47,743	0	-1	198,973
Romania	4,549,697	4,549,688	0	0	10	0
Russian Federation	152,876,735	44,411,441	666,676	0	107,798,619	6,576,265
San Marino	67,731	67,731	0	0	0	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	6,242,926	6,226,403	16,523	0	0	207,776
Slovenia	3,392,875	3,392,875	0	0	0	0
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	143,611,658	137,168,906	6,442,752	0	0	2,921,016
Sweden	58,631,224	57,056,896	1,574,328	0	0	846,359
Switzerland	66,114,168	64,200,938	1,913,230	0	1	-1,847,293
Tajikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	973,609	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	300,184,381	299,619,381	565,000	0	0	1,577,170
United States of America	1,009,902,538	988,335,348	21,567,191	0	-1	0
Uzbekistan	1,064,574	362,606	0	0	701,968	0
SUB-TOTAL	4,361,066,147	4,038,740,778	182,952,599	0	139,372,772	30,146,683
Disputed Contributions***	49,185,684	0	0	0	49,185,684	0
TOTAL	4,410,251,831	4,038,740,778	182,952,599	0	188,558,457	

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for **2021-2023** (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167	0		0
Australia	11,560,471	11,560,471	0		0
Austria	1,405,000	1,013,167	391,833		0
Azerbaijan	0	0	0		0
Belarus	141,667	141,667	0		0
Belgium	2,386,851	2,386,851	0		0
Bulgaria	113,333	113,333	0		0
Canada	7,719,966	7,719,966	0		0
Croatia	264,833	264,833	0		0
Cyprus	228,057	228,057	0		0
Czech Republic	1,734,000	1,734,000	0		0
Denmark	3,084,250	3,084,250	0		0
Estonia	156,541	156,541	0		0
Finland	1,237,478	1,237,478	0		0
France	13,294,871	12,613,808	681,063		0
Germany	24,892,803	19,914,242	4,316,632		661,929
Greece	0	0	0		0
Holy See	0	0	0		0
Hungary	811,334	811,334	0		0
Iceland	0	0	0		0
Ireland	1,826,908	1,826,908	0		0
Israel	0	0	0		0
Italy	10,409,613	10,144,773	264,840		0
Japan	17,424,142	17,123,110	301,032		0
Kazakhstan	0	0	0		0
Latvia	273,634	273,634	0		0
Liechtenstein	0	0	0		0
Lithuania	378,264	378,264	0		0
Luxembourg	180,668	180,668	0		0
Malta	0	0	0		0
Monaco	0	0	0		0
Netherlands	7,469,666	7,469,666	0		0
New Zealand	667,819	667,819	0		0
Norway	3,940,304	3,940,304	0		0
Poland	2,119,500	2,119,500	0		0
Portugal	1,085,648	1,085,648	0		0
Romania	445,228	445,228	0		0
Russian Federation	1,500,000	1,500,000	0		0
San Marino	0	0	0		0
Slovak Republic	855,523	855,523	0		0
Slovenia	220,598	220,598	0		0
Spain	6,660,209	6,660,209	0		0
Sweden	2,499,427	2,499,427	0		0
Switzerland	4,241,436	4,241,436	0		0
Tajikistan	0	0	0		0
Ukraine	0	0	0		0
United Kingdom	11,247,500	11,247,500	0		0
United States of America	74,744,240	74,744,240	0		0
Uzbekistan	58,000	58,000	0		0
TOTAL	217,294,949	210,677,621	5,955,400	0	661,929
Disputed Contributions(*)	80,762	0	0	0	80,762
TOTAL	217,375,711	210,677,621	5,955,400	0	742,691

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	8,088,759	8,088,759	0	0	0
-------	-----------	-----------	---	---	---

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2022 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra					0
Australia	5,632,567	5,632,567			0
Austria					0
Azerbaijan					0
Belarus					0
Belgium					0
Bulgaria					0
Canada					0
Croatia					0
Cyprus	108,508	108,508			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,542,125	1,542,125			0
Estonia					0
Finland					0
France					0
Germany					0
Greece					0
Holy See					0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland					0
Ireland	876,908	876,908			0
Israel					0
Italy					0
Japan					0
Kazakhstan					0
Latvia	131,822	131,822			0
Liechtenstein					0
Lithuania	180,027	180,027			0
Luxembourg					0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand					0
Norway	1,853,431	1,853,431			0
Poland					0
Portugal					0
Romania					0
Russian Federation					0
San Marino					0
Slovak Republic	404,489	404,489			0
Slovenia					0
Spain					0
Sweden					0
Switzerland					0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom					0
United States of America	37,916,049	37,916,049			0
Uzbekistan					0
TOTAL	53,653,425	53,653,425	0	0	0
Disputed Contributions(*)					
TOTAL	53,653,425	53,653,425	0	0	0

(*) Additional amount on disputed contributions from United States of America.

CEITs	1,857,183	1,857,183	0	0	0
-------	-----------	-----------	---	---	---

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2021 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,927,905	5,927,905			0
Austria	1,405,000	1,013,167	391,833		0
Azerbaijan					0
Belarus	141,667	141,667			0
Belgium	2,386,851	2,386,851			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,719,966	7,719,966			0
Croatia	264,833	264,833			0
Cyprus	119,549	119,549			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,542,125	1,542,125			0
Estonia	156,541	156,541			0
Finland	1,237,478	1,237,478			0
France	13,294,871	12,613,808	681,063		0
Germany	24,892,803	19,914,242	4,316,632		661,929
Greece					0
Holy See					0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland					0
Ireland	950,000	950,000			0
Israel					0
Italy	10,409,613	10,144,773	264,840		0
Japan	17,424,142	17,123,110	301,032		0
Kazakhstan					0
Latvia	141,813	141,813			0
Liechtenstein					0
Lithuania	198,237	198,237			0
Luxembourg	180,668	180,668			0
Malta					0
Monaco					0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	667,819	667,819			0
Norway	2,086,873	2,086,873			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	1,085,648	1,085,648			0
Romania	445,228	445,228			0
Russian Federation	1,500,000	1,500,000			0
San Marino					0
Slovak Republic	451,034	451,034			0
Slovenia	220,598	220,598			0
Spain	6,660,209	6,660,209			0
Sweden	2,499,427	2,499,427			0
Switzerland	4,241,436	4,241,436			0
Tajikistan					0
Ukraine					0
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,828,191	36,828,191			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	163,641,524	157,024,196	5,955,400	0	661,929
Disputed Contributions(*)	80,762				80,762
TOTAL	163,722,286	157,024,196	5,955,400	0	742,691

(*) Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	6,231,577	6,231,577	0	0	0
-------	-----------	-----------	---	---	---

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,945,543	107,945,543	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,650,157	478,517,357	13,681,572	0	4,451,228
Disputed Contributions(*)	3,349,841	0	0	0	3,349,841
TOTAL	499,999,998	478,517,357	13,681,572	0	7,801,069

*Additional amount on disputed contribution relates to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$1,256,416).

CEITs	39,843,501	36,183,833	0	0	3,659,668
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,855,381	35,855,381			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,855,380	160,250,507	4,060,206	0	1,544,668
Disputed Contributions(*)	811,286				811,286
TOTAL	166,666,666	160,250,507	4,060,206	0	2,355,954

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,894,503	2,480,673	0	1,239,727
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,894,503	2,480,673	0	2,291,490
CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2018 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,028,533	5,072,800		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	156,372,347	7,140,693	0	1,666,835
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	156,372,347	7,140,693	0	3,153,627

*Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and United States of America (US \$191,409).

CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2015-2017 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,754,742	1,155,026	0	0
Germany	43,295,127	34,537,016	8,758,111	0	0
Greece	3,868,128	3,868,128	0	0	0
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,846,755	1,178,229	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	418,531,677	14,168,565	0	3,498,290
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	418,531,677	14,168,565	0	4,799,760

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	28,956,382	25,169,335	666,676	0	3,120,371
-------	------------	------------	---------	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2017 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,471,705	831,551		0
Germany	14,431,709	12,410,403	2,021,306	0	0
Greece	1,289,376	1,289,376			0
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	141,548,048	3,135,357	0	1,149,929
Disputed Contributions(*)					
TOTAL	145,833,333	141,548,048	3,135,357	0	1,149,929
CEITs	9,652,127	8,649,728	0	0	1,002,399

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2016 (US\$)

As at 20/06/2022

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,025,546	277,710		0
Germany	14,431,709	12,431,833	1,999,876	0	0
Greece	1,289,376	1,289,376			0
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japan	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,260,436	666,676		0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	4,830,099	1,178,229		0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,233,927	31,233,927			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	138,079,120	5,787,214	0	1,117,594
Disputed Contributions(*)	849,406				849,406
TOTAL	145,833,333	138,079,120	5,787,214	0	1,967,000

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	9,652,127	7,983,052	666,676	0	1,002,399
-------	-----------	-----------	---------	---	-----------

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS: ANNÉE : Janvier à décembre de l'année

YYYY

SECTION B. ANNEXE F - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.

Substance	Utilisation par secteur								Importation	Exportation	Production	Fabrication des mélanges*	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction	Observations ⁴	
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération			Solvants	Autre ³								TOTAL
				Autre	Climatisation	Total ⁵										
Annexe F																
Substances réglementées																
HFC-32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-134	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-134a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-143a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-152	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-152a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-227ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236cb	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-236fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-245ca	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-245fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-365mfc	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-43-10mee	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-23 (use)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Mélanges (de substances réglementées) ¹																
R-404A (HFC-125=44%, HFC-134a=4%, HFC-143a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-407A (HFC-32=20%,HFC-125=40%,HFC-134a=40%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-407C (HFC-32=23%,HFC-125=25%, HFC-134a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-410A (HFC-32=50%, HFC-125=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-507A (HFC-125=50%, HFC-143a=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
R-508B (HFC-23=46%, PFC-116=54%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres: ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres: ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Autres																
HFC-245fa dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

¹ Lors de la déclaration des mélanges, la déclaration des substances réglementées ne doit pas se faire à double. Pour les données PP, les pays devraient déclarer séparément l'utilisation de chaque substance réglementée et les quantités de mélanges utilisés, tout en s'assurant que les quantités de substances réglementées ne sont pas déclarées plus d'une fois.

² S'il est fait usage d'un mélange non normalisé, qui ne figure pas dans le tableau ci-dessus, il convient d'indiquer dans la colonne dédiée aux remarques le pourcentage de chaque substance réglementée entrant dans sa composition.

³ Utilisations dans d'autres secteurs qui n'entrent pas spécifiquement dans les secteurs énumérés dans le tableau.

⁴ Expliquez, le cas échéant, pourquoi la quantité totale des utilisations et des consommations sectorielles (importation – exportation + production) est différente (p.ex. entreposage de stocks).

⁵ En cas de non-disponibilité des données ventilées sur la consommation dans le secteur de la fabrication, l'information globale peut être fournie.

Annexe III

PROJETS DANS LESQUELS « CERTAINS PROGRÈS » ONT ÉTÉ ACCOMPLIS ET POUR LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Albanie	ALB/PHA/85/INV/41	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Bangladesh	BGD/PHA/81/INV/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation)	PNUD
Bangladesh	BGD/PHA/81/TAS/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (Unité de gestion de projet)	PNUD
Botswana	BOT/PHA/75/INV/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	ONUDI
Dominique	DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Guatemala	GUA/PHA/75/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Iran (République islamique d')	IRA/PHA/77/INV/224	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Italie
Iran (République islamique d')	IRA/PHA/77/INV/228	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	ONUDI
Iran (République islamique d')	IRA/PHA/84/INV/237	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	Italie
Iran (République islamique d')	IRA/PHA/84/INV/239	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur des mousses)	ONUDI
Iran (République islamique d')	IRA/PHA/84/TAS/240	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	ONUDI
Iraq	IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d'élimination (première tranche)	ONUDI
Iraq	IRQ/PHA/74/INV/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	ONUDI
Iraq	IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage des mousses CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication des réfrigérateurs et des congélateurs coffres à usage domestique chez Light Industries Company	ONUDI
Jordanie	JOR/PHA/77/INV/101	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	ONUDI
Mexique	MEX/PHA/73/INV/171	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (récupération des HCFC frigorigènes)	Italie
Mexique	MEX/PHA/74/INV/172	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (démonstration sur les HC et formation)	Allemagne
Mexique	MEX/PHA/77/INV/179	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (démonstration sur les HC et formation)	Allemagne
Nauru	NAU/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nauru)	PNUE
Saint-Kitts-et-Nevis	STK/PHA/82/TAS/22	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE
Soudan du Sud	SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Turkménistan	TKM/PHA/86/INV/17	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Venezuela (République bolivarienne du)	VEN/PHA/76/INV/134	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation)	ONUDI
Venezuela (République bolivarienne du)	VEN/PHA/76/TAS/132	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	ONUDI
Zimbabwe	ZIM/REF/82/INV/56	Conversion du HFC-134a à l'isobutane dans la fabrication des réfrigérateurs domestiques chez Capri (SME Harare)	France

Annexe IV

PROJETS DANS LESQUELS « AUCUN PROGRÈS » N'A ÉTÉ ACCOMPLI ET POUR LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Afghanistan	AFG/PHA/77/INV/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (conversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs résidentiels chez Condor)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi de projet)	ONUDI
Haïti	HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Mauritanie	MAU/PHA/80/INV/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD
Mali	MLI/PHA/83/TAS/40	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	PNUE
Myanmar	MYA/PHA/68/TAS/14	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Myanmar	MYA/PHA/80/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Népal	NEP/PHA/75/TAS/34	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	STV/PHA/75/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Suriname	SUR/PHA/81/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE

Annexe V

**PROJETS DANS LESQUELS « AUCUN PROGRÈS » N'A ÉTÉ ACCOMPLI ET POUR
LESQUELS UNE LETTRE DE POSSIBLE ANNULATION EST RECOMMANDÉE**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Congo (le)	PRC/PHA/76/TAS/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Saint-Kitts-et-Nevis	STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE

Annexe VI

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Afghanistan	AFG/PHA/85/TAS/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les opérations du Bureau national de l'ozone et les progrès de la mise en œuvre
Afghanistan	AFG/PHA/85/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les opérations du Bureau national de l'ozone et les progrès de la mise en œuvre
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Argentine	ARG/PHA/84/TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (suivi et rapports sur la production de HCFC-22)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur l'achèvement du rapport de vérification sur la production de HCFC-22 et le taux de décaissement
Barbade	BAR/PHA/84/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
République centrafricaine (la)	CAF/SEV/68/INS/23	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase VI : janvier 2013 – décembre 2014)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Dominique	DMI/PHA/84/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur la signature de l'accord de financement à petite échelle et le taux de décaissement
Dominique	DMI/PHA/86/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Haïti	HAI/SEV/75/INS/20	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase IV : novembre 2015 – octobre 2017)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le taux de décaissement
Honduras	HON/PHA/86/TAS/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur le taux de décaissement
Jamaïque	JAM/PHA/85/TAS/42	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Jordanie	JOR/PHA/84/TAS/107	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, gestion de projet et coordination)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le taux de décaissement

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Mali	MLI/PHA/84/PRP/41	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD	Demander au PNUD de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre, la finalisation de la phase II du PGEH et le taux de décaissement
Myanmar	MYA/PHA/83/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur la finalisation de la phase II du PGEH
Myanmar	MYA/PHA/83/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et la finalisation de la phase II du PGEH
Myanmar	MYA/PHA/80/INV/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre avec une mise à jour sur la reprise des activités
Myanmar	MYA/PHA/86/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Myanmar	MYA/PHA/86/TAS/24	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Myanmar	MYA/SEV/84/INS/22	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase V : août 2020 – juin 2022)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Nauru	NAU/PHA/85/TAS/13	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les PIP à travers une approche régionale (phase I, troisième tranche)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le taux de décaissement
Soudan du Sud	SSD/PHA/84/TAS/05	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur la préparation d'un rapport de vérification
Soudan du Sud	SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement institutionnel (phase I : mai 2016 – avril 2018)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le taux de décaissement
Yémen	YEM/SEV/73/INS/43	Prorogation du projet de renforcement institutionnel (phase VIII : janvier 2015 – décembre 2016)	PNUE	Demander au PNUE de fournir un rapport de situation à la 91 ^e réunion sur la signature de l'accord de mise en œuvre et le taux de décaissement

Annexe VII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS CONCERNANT
LES RETARDS DANS LA SOUMISSION DES TRANCHES**

Pays	Agence	Tranche	Montant (coûts d'appui inclus) (\$US)	Raison du retard/retrait	Recommandations
Albanie (Phase II)	PNUE	2022	44 635	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/fonds suffisants provenant de la tranche précédente approuvée	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, et du taux de décaissement global pour la première tranche (2020) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de l'Albanie à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2022) de la phase II puisse être soumise à la 91 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
	ONUDI	2022	88 563	Seuil de décaissement de 20 pour cent/difficultés internes ou externes	
Algérie (Phase I)	ONUDI	2014 et 2017	197 898	Décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO/rapport de vérification manquant/retards d'entreprise	Prendre note que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée et que l'entreprise fabriquant des climatiseurs qui a été soutenue au titre du PGEH utilise comme frigorigène du R-410A à la place du HFC-32, et inciter le gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI pour fournir un rapport d'état sur l'utilisation du HFC-32 comme frigorigène dans l'entreprise fabriquant des climatiseurs à la 91 ^e réunion, et pour achever la vérification afin que la troisième (2014) et la quatrième (2017) tranches de la phase I du PGEH puissent être proposées à la 92 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des suivantes.
Argentine (Phase II)	ONUDI	2021	4 160 214	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note que la troisième tranche (2021) de la phase II du PGEH proposée à la 90 ^e réunion avait été retirée, car le taux de décaissement global pour la deuxième tranche (2019) du PGEH était inférieur au seuil de 20 pour cent, et inciter le gouvernement de l'Argentine à collaborer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2021) de la phase II puisse être proposée à la 91 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2021 et des suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Barbade (Phase I)	PNUE	2020	31 640	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement de la Barbade à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du

Pays	Agence	Tranche	Montant (coûts d'appui inclus) (\$US)	Raison du retard/retrait	Recommandations
					PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Burundi (Phase I)	PNUE	2020	37 516	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement du Burundi à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Congo (Phase I)	PNUE	2020	39 550	Soumission des rapports périodique et financier/difficultés internes ou externes	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier, et inciter le gouvernement du Congo à collaborer avec le PNUE pour remettre les rapports périodique et financier exigés afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Dominique (Phase I)	PNUE	2020	18 588	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO/soumission des rapports périodique et financier/seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier et du taux de décaissement global de la deuxième tranche (2019) du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de la Dominique à remettre les rapports périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 92 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Guyana (Phase II)	PNUD	2021	133 750	L'agence principale n'était pas prête pour la présentation	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement du Guyana à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification et avec le PNUD et le PNUE afin que la troisième tranche (2021) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2021 et des suivantes.
	PNUE	2021	51 415	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO	
Haïti (Phase I)	PNUE	2018 et 2020	127 556	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO/difficultés internes ou externes	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement de Haïti à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que les troisième (2018) et quatrième (2020) tranches de la phase I du PGEH puissent être soumises à la 92 ^e réunion, avec un

Pays	Agence	Tranche	Montant (coûts d'appui inclus) (\$US)	Raison du retard/retrait	Recommandations
					plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des suivantes.
Jordanie (Phase II)	Banque mondiale	2021	572 157	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2018) du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de la Jordanie à collaborer avec l'ONUDI et la Banque mondiale afin que la troisième tranche (2021) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2021, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
	ONUDI	2021	71 085	L'agence principale n'était pas prête pour la présentation	
Mali (Phase I)	PNUD	2020	30 100	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/difficultés internes ou externes/situation politique ou problèmes de sécurité	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement du Mali à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification et avec le PNUD et le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
	PNUE	2020	31 640	Décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO/rapport de vérification manquant/difficultés internes ou externes	
Monténégro (Phase II)	ONUDI	2022	294 250	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 ; et inciter le gouvernement du Monténégro à collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2022) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion.
Saint-Kitts-et-Nevis (Phase I)	PNUE	2020	19 097	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant/fonds suffisants provenant de la tranche précédente approuvée/soumission des rapports périodique et financier/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO	Prendre note des retards causés par l'absence des rapports périodique et financier et que la vérification obligatoire des cibles de consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis à remettre les rapports périodique et financier exigés et à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Serbie (Phase II)	PNUE	2022	24 860	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/fonds suffisants provenant de la tranche précédente approuvée	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et du taux de décaissement global pour la première tranche (2020) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de

Pays	Agence	Tranche	Montant (coûts d'appui inclus) (\$US)	Raison du retard/retrait	Recommandations
	ONUDI	2022	101 860	Seuil de décaissement de 20 pour cent	décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de la Serbie à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2022) de la phase II puisse être soumise à la 91 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Afrique du Sud (Phase I)	ONUDI	2018	191 273	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/décisions/approbations gouvernementales/modifications au sein de l'UNO	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et des modifications au sein de l'UNO ; et inciter le gouvernement de l'Afrique du Sud à collaborer avec l'ONUDI afin que la cinquième tranche (2018) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018.
Soudan du Sud (Phase I)	PNUD	2018 et 2020	98 100	Situation politique ou problèmes de sécurité	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et du retard dû à l'instabilité politique ; et inciter le gouvernement du Soudan du Sud à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième (2018) et la troisième (2020) tranches de la phase I puissent être soumises à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des suivantes.
	PNUE	2018 et 2020	113 000	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/situation politique ou problèmes de sécurité	
Suriname (Phase I)	PNUE	2020	15 255	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/rapport de vérification manquant	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et que la vérification obligatoire des cibles de la consommation des HCFC n'a pas été effectuée ; et inciter le gouvernement du Suriname à collaborer avec le PNUE pour finaliser la vérification et avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
	ONUDI	2020	9 810	Décisions/approbations du gouvernement/modifications au sein de l'UNO	
République arabe syrienne (Phase I)	PNUE	2022	467 548	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/fonds suffisants provenant de la tranche précédente approuvée	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 ; et inciter le gouvernement de la République arabe syrienne à collaborer avec le PNUE afin que la deuxième tranche (2022) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 91 ^e réunion.
Thaïlande (Phase II)	Banque mondiale	2020	2 264 689	Seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2018) de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de la Thaïlande à collaborer avec la Banque mondiale afin que la deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020 et des suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.

Pays	Agence	Tranche	Montant (coûts d'appui inclus) (\$US)	Raison du retard/retrait	Recommandations
Turquie (Phase I)	ONUDI	2022	919 558	Seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note du taux de décaissement global pour la quatrième tranche (2019) de la phase I du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement de la Turquie à collaborer avec l'ONUDI afin que la cinquième tranche (2022) de la phase I puisse être soumise à la 91 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Turkménistan (Phase II)	ONUDI	2022	110 745	Contraintes imposées par la pandémie de COVID-19/seuil de décaissement de 20 pour cent	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de COVID-19 et du taux de décaissement global pour la première tranche (2020) de la phase II du PGEH qui était inférieur au seuil de décaissement de 20 pour cent ; et inciter le gouvernement du Turkménistan à collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2022) de la phase II puisse être soumise à la 91 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente aura été atteint.
Venezuela (République bolivarienne du) (Phase II)	ONUDI	2019	615 250	Délai supplémentaire nécessaire pour traiter les problèmes identifiés pendant le processus d'examen du projet	Prendre note que la deuxième tranche (2019) de la Phase II du PGEH soumise à la 90 ^e réunion a été retirée car un délai supplémentaire serait nécessaire pour traiter les problèmes identifiés pendant l'examen de la proposition ; et inciter le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à collaborer avec l'ONUDI afin de soumettre à nouveau la deuxième tranche (2019) à la 91 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2019 et des suivantes.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALGERIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$329,472	\$0	\$329,472	
Total for Algeria			\$329,472		\$329,472	
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation for a HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
Total for Argentina			\$90,000	\$6,300	\$96,300	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	1.0	\$81,200	\$10,556	\$91,756	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of new and second-hand HCFC-based equipment from 1 January 2023. Deducted 3.13 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of new and second-hand HCFC-based equipment from 1 January 2023. Deducted 3.13 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>	UNIDO	0.6	\$97,000	\$8,730	\$105,730	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Bahamas	1.6	\$263,200	\$19,286	\$282,486	
BAHRAIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Bahrain		\$85,000		\$85,000	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BANGLADESH						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (project management unit)	UNDP		\$174,539	\$12,218	\$186,757	
<p><i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, based on the revised tranche schedule due to implementation delays and paragraph 17, added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 81st meeting. Approved on the understanding that: the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNDP only upon receipt and review of the verification report by the Secretariat in line with decision 72/19(b); UNDP has committed to submitting the verification report by the end of June 2022 and no later than 12 weeks prior to the 91st meeting; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the second tranche of stage II of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of the second tranche for stage II of the HPMP for Bangladesh to be submitted with the third tranche request; and in the event that the verification report confirmed that Bangladesh had not been in compliance with the Montreal Protocol and its Agreement with the Executive Committee, the Secretariat would inform the Executive Committee so that relevant actions, inter alia, the application of the penalty clause, could be considered at the 91st meeting.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (air-conditioning sector)	UNDP	6.8	\$1,967,866	\$137,750	\$2,105,616	
<p><i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: Appendix 2-A, based on the revised tranche schedule due to implementation delays and paragraph 17, added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 81st meeting. Approved on the understanding that: the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNDP only upon receipt and review of the verification report by the Secretariat in line with decision 72/19(b); UNDP has committed to submitting the verification report by the end of June 2022 and no later than 12 weeks prior to the 91st meeting; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the second tranche of stage II of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of the second tranche for stage II of the HPMP for Bangladesh to be submitted with the third tranche request; and in the event that the verification report confirmed that Bangladesh had not been in compliance with the Montreal Protocol and its Agreement with the Executive Committee, the Secretariat would inform the Executive Committee so that relevant actions, inter alia, the application of the penalty clause, could be considered at the 91st meeting.</i></p>						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Bangladesh		6.8	\$2,332,405	\$165,668	\$2,498,073	
BARBADOS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$149,760	\$0	\$149,760	
Total for Barbados			\$149,760		\$149,760	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	3.1	\$200,000	\$14,000	\$214,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 15.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	4.6	\$125,000	\$15,536	\$140,536	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 15.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$133,000	\$17,290	\$150,290	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$57,000	\$3,990	\$60,990	
	Total for Benin	7.7	\$515,000	\$50,816	\$565,816	
BOTSWANA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
	Total for Botswana		\$170,000	\$19,040	\$189,040	
CAMBODIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP	4.9	\$200,000	\$26,000	\$226,000	
	Total for Cambodia	4.9	\$200,000	\$26,000	\$226,000	
CAPE VERDE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2023-12/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Cape Verde		\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	3.2	\$128,500	\$16,146	\$144,646	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to operationalize an online tool to allow information exchange between the national ozone unit and customs on the use of import quotas for HCFCs in real time as of 1 January 2025; to establish a certification scheme for RAC technicians and adopt standards on the safe use of flammable and toxic refrigerants as of 1 January 2027; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2029; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 10.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	2.0	\$204,500	\$14,315	\$218,815	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to operationalize an online tool to allow information exchange between the national ozone unit and customs on the use of import quotas for HCFCs in real time as of 1 January 2025; to establish a certification scheme for RAC technicians and adopt standards on the safe use of flammable and toxic refrigerants as of 1 January 2027; to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2029; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 10.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 7/2022-6/2024)			\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Chad	5.2	\$588,000	\$49,501	\$637,501	
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		\$385,750	\$27,003	\$412,753	
<i>Noted the commitment of the Government of Costa Rica to complete the polyurethane foam conversion project in Refrigeracion Omega during the second tranche of stage II of the HPMP and to promulgate the ban on imports of HCFC 141b contained in imported pre blended polyols upon completion of the conversion.</i>						
	Total for Costa Rica		\$385,750	\$27,003	\$412,753	
COTE D'IVOIRE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$185,740	\$22,482	\$208,222	
<i>Approved, on an exceptional basis, given delay in implementing phase-out activities, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Côte d'Ivoire to 31 December 2022.</i>						
<i>The Government, UNEP and UNIDO were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2023 and to return all remaining balances by 30 June 2023. Approved on the understanding that the Government will provide an update, through UNEP, at the 91st meeting, on the adoption of the inter-ministerial decree for regulating import, export, transit, re-export and trade of ODS, and other measures on strengthening monitoring and reporting systems relating to HCFC import and export.</i>						
	Total for Cote D'Ivoire		\$185,740	\$22,482	\$208,222	
CUBA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: UNEP 7/2022-6/2024)	UNDP		\$190,804	\$13,356	\$204,160	
	Total for Cuba		\$190,804	\$13,356	\$204,160	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EQUATORIAL GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved, on an exceptional basis, given the delay in implementing phase-out activities, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Equatorial Guinea to 31 December 2023.</i>						
Total for Equatorial Guinea			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2023-12/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Ethiopia			\$215,000	\$14,560	\$229,560	
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$91,000	\$11,830	\$102,830	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$39,000	\$2,730	\$41,730	
Total for Gambia			\$130,000	\$14,560	\$144,560	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GRENADA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$111,000	\$14,430	\$125,430	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 77 per cent of the country's baseline by 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the imports of new and second-hand HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 0.38 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.1	\$61,000	\$5,490	\$66,490	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 77 per cent of the country's baseline by 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the imports of new and second-hand HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 0.38 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Grenada to 31 December 2023 in view of the delay in implementing phase out activities, on the understanding that no further extension of project implementation would be requested. Approved on the understanding that the Secretariat would monitor, through UNEP's annual progress report, the strengthening of customs' capacity to reduce data discrepancies; and UNEP would provide a report on the progress made on the strengthening of customs' capacity to reduce data discrepancies when submitting the second tranche of stage II of the HPMP.</i>	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730	
	Total for Grenada	0.2	\$193,000	\$22,650	\$215,650	
GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$133,000	\$17,290	\$150,290	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$57,000	\$3,990	\$60,990	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Guinea		\$275,000	\$21,280	\$296,280	
HAITI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: UNDP 7/2022-6/2024)			\$128,000	\$8,960	\$136,960	
	Total for Haiti		\$128,000	\$8,960	\$136,960	
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$170,000	\$11,900	\$181,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 7/2022-6/2024)			\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Honduras		\$255,000	\$11,900	\$266,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 7/2022-6/2024)	UNDP		\$347,194	\$24,304	\$371,498	
Total for Indonesia			\$347,194	\$24,304	\$371,498	
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (foam sector)	Germany	1.6	\$95,500	\$10,862	\$106,362	
<p><i>Noted that US \$447,638, plus agency support cost of US \$31,335 for UNIDO, associated with the funding tranche for 2022, would be requested in 2023; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee specifically, paragraph 1 and Appendix 2-A, based on the postponement of the funding tranche for 2022 to 2023 and the extension of stage II; and paragraph 17 was added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 77th meeting. Requested UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy to submit, along with the fifth tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost funded by the Multilateral Fund, and the level of co-financing, as applicable, in line with decision 84/74(c). Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for the Islamic Republic of Iran to 31 December 2025, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (commercial refrigeration sector)	UNDP	0.7	\$50,000	\$3,500	\$53,500	
<p><i>Noted that US \$447,638, plus agency support cost of US \$31,335 for UNIDO, associated with the funding tranche for 2022, would be requested in 2023; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee specifically, paragraph 1 and Appendix 2-A, based on the postponement of the funding tranche for 2022 to 2023 and the extension of stage II; and paragraph 17 was added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 77th meeting. Requested UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy to submit, along with the fifth tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost funded by the Multilateral Fund, and the level of co-financing, as applicable, in line with decision 84/74(c). Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for the Islamic Republic of Iran to 31 December 2025, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (PMU)	UNDP		\$92,000	\$6,440	\$98,440	

Noted that US \$447,638, plus agency support cost of US \$31,335 for UNIDO, associated with the funding tranche for 2022, would be requested in 2023; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee specifically, paragraph 1 and Appendix 2-A, based on the postponement of the funding tranche for 2022 to 2023 and the extension of stage II; and paragraph 17 was added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 77th meeting. Requested UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy to submit, along with the fifth tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost funded by the Multilateral Fund, and the level of co-financing, as applicable, in line with decision 84/74(c). Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for the Islamic Republic of Iran to 31 December 2025, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.

HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (foam sector)	UNDP	5.4	\$322,231	\$22,556	\$344,787	
---	------	-----	-----------	----------	-----------	--

Noted that US \$447,638, plus agency support cost of US \$31,335 for UNIDO, associated with the funding tranche for 2022, would be requested in 2023; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee specifically, paragraph 1 and Appendix 2-A, based on the postponement of the funding tranche for 2022 to 2023 and the extension of stage II; and paragraph 17 was added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 77th meeting. Requested UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy to submit, along with the fifth tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost funded by the Multilateral Fund, and the level of co-financing, as applicable, in line with decision 84/74(c). Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for the Islamic Republic of Iran to 31 December 2025, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (commercial refrigeration sector)	Germany	7.2	\$502,500	\$57,156	\$559,656	
<p><i>Noted that US \$447,638, plus agency support cost of US \$31,335 for UNIDO, associated with the funding tranche for 2022, would be requested in 2023; and that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee specifically, paragraph 1 and Appendix 2-A, based on the postponement of the funding tranche for 2022 to 2023 and the extension of stage II; and paragraph 17 was added to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 77th meeting. Requested UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy to submit, along with the fifth tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost funded by the Multilateral Fund, and the level of co-financing, as applicable, in line with decision 84/74(c). Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for the Islamic Republic of Iran to 31 December 2025, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i></p>						
	Total for Iran	15.0	\$1,062,231	\$100,514	\$1,162,745	
JAMAICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Jamaica		\$85,000		\$85,000	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the last meeting of 2023.</i></p>						
	Total for Kyrgyzstan		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
LESOTHO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2023-12/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Lesotho		\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
LIBERIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	1.0	\$116,000	\$15,080	\$131,080
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 68 per cent of the country's baseline by 2022, 72 per cent by 2023, 86 per cent by 2025, and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; to establish a mandatory certification scheme for RAC technicians as of 1 December 2023; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 3.45 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.7	\$135,595	\$12,204	\$147,799
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 68 per cent of the country's baseline by 2022, 72 per cent by 2023, 86 per cent by 2025, and to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to set up an online HCFC licensing and quota system by 1 January 2023; to establish a mandatory certification scheme for RAC technicians as of 1 December 2023; and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 3.45 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
Total for Liberia		1.7	\$251,595	\$27,284	\$278,879

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LIBYA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (servicing sector)	UNIDO	11.2	\$915,750	\$64,102	\$979,852	
<i>Requested UNIDO to submit the final progress report for stage I of the HPMP to the first meeting of 2023. Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2027 to reduce HCFC consumption by 80.5 per cent of the country's baseline. Deducted additional 31.90 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage I and the 24.87 ODP tonnes of HCFCs associated with stage II from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Allowed the submission of a foam sector plan during the implementation of stage II of the HPMP prior to 1 January 2024, to phase out the remaining consumption in the foam manufacturing sector.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (PMU)	UNIDO		\$60,268	\$4,219	\$64,487	
<i>Requested UNIDO to submit the final progress report for stage I of the HPMP to the first meeting of 2023. Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2027 to reduce HCFC consumption by 80.5 per cent of the country's baseline. Deducted additional 31.90 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage I and the 24.87 ODP tonnes of HCFCs associated with stage II from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Allowed the submission of a foam sector plan during the implementation of stage II of the HPMP prior to 1 January 2024, to phase out the remaining consumption in the foam manufacturing sector.</i>						
Total for Libya		11.2	\$976,018	\$68,321	\$1,044,339	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)	
			Project	Support		Total
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	3.4	\$120,000	\$15,094	\$135,094	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 11.10 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Approved on the understanding that if the baseline data were revised, Appendix 2-A to the Agreement would be updated to include the revised figures for Montreal Protocol limits when the next tranche is submitted. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	3.4	\$187,720	\$13,140	\$200,860	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 11.10 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Approved on the understanding that if the baseline data were revised, Appendix 2-A to the Agreement would be updated to include the revised figures for Montreal Protocol limits when the next tranche is submitted. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
Total for Madagascar			6.8	\$307,720	\$28,234	\$335,954
MALAWI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2023-12/2024)	UNEP		\$85,418	\$0	\$85,418	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Malawi			\$85,418		\$85,418	
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 12/2022-11/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Maldives			\$85,000		\$85,000	
MARSHALL ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2023-12/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Marshall Islands			\$85,000		\$85,000	
MEXICO						
FOAM						
Multiple-subsectors						
Preparation for HFC investment projects in the foam sector	UNDP		\$80,000	\$5,600	\$85,600	
REFRIGERATION						
Commercial						
Preparation for replacement of HFC-134a with HC-290 refrigerant in the manufacturing of commercial refrigerators at Friocima	UNDP		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche)	UNEP	0.5	\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: paragraph 1 and Appendix 2-A, to reflect the extension of duration of stage II and reallocation of the fourth tranche from 2020 to 2022 and the fifth tranche from 2022 to 2023, and paragraph 16, to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 79th meeting. Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for Mexico to 31 December 2024, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (cleaning agent phase-out in refrigeration servicing sector and project implementation and monitoring) <i>Noted that the Fund Secretariat has updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically: paragraph 1 and Appendix 2-A, to reflect the extension of duration of stage II and reallocation of the fourth tranche from 2020 to 2022 and the fifth tranche from 2022 to 2023, and paragraph 16, to indicate that the updated Agreement supersedes that reached at the 79th meeting. Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage II of the HPMP for Mexico to 31 December 2024, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested.</i>	UNIDO	21.3	\$1,612,350	\$112,865	\$1,725,215	
Total for Mexico		21.8	\$1,762,350	\$125,765	\$1,888,115	
MOZAMBIQUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche) <i>Approved, on an exceptional basis, the extension of the duration of stage I of the HPMP for Mozambique to 30 June 2023, given the implementation delays caused by the COVID-19 pandemic, on the understanding that no further extension would be requested. Approved on the understanding that UNEP, UNIDO and the Government will intensify efforts to implement the remaining activities in stage I of the HPMP; that UNEP will submit a progress report to the first meeting of 2023 on the implementation of activities, including progress in the implementation of the verification recommendations; and that stage II will only be considered once the Secretariat has received confirmation that the equipment from the UNIDO component has been distributed to the beneficiaries and relevant training has taken place.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
Total for Mozambique			\$200,000	\$22,940	\$222,940	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
NIGER						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	1.7	\$108,000	\$14,040	\$122,040	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of second hand HCFC-based equipment by 1 January 2025 and new HCFC-based equipment by 1 January 2026; and to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2025. Deducted 10.38 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	3.5	\$243,500	\$17,045	\$260,545	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of second hand HCFC-based equipment by 1 January 2025 and new HCFC-based equipment by 1 January 2026; and to establish regulatory measures to control the intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2025. Deducted 10.38 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Niger		5.2	\$436,500	\$31,085	\$467,585	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PAKISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (foam sector)	UNIDO	8.2	\$356,083	\$24,926	\$381,009	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-141b in pre-blended polyols prior to 1 January 2024; to ban the import of HCFC-based equipment and the use of HCFCs in manufacturing by 1 January 2026. Deducted the additional 24.58 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage II and 56.99 ODP tonnes of HCFCs associated with stage III from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Pakistan were intending to have consumption during 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. The Government was requested to report the country's imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme data reporting from 2023, in line with decision 88/72(e). The Government and UNIDO were requested to continue monitoring and to report, on an annual basis: information on the status of imports of pre-blended polyols containing HCFC-141b until the ban on such imports was in place; and an update on the progress of implementation of technical assistance for the foam sector.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-141b in pre-blended polyols prior to 1 January 2024; to ban the import of HCFC-based equipment and the use of HCFCs in manufacturing by 1 January 2026. Deducted the additional 24.58 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage II and 56.99 ODP tonnes of HCFCs associated with stage III from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Pakistan were intending to have consumption during 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. The Government was requested to report the country's imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme data reporting from 2023, in line with decision 88/72(e). The Government and UNIDO were requested to continue monitoring and to report, on an annual basis: information on the status of imports of pre-blended polyols containing HCFC-141b until the ban on such imports was in place; and an update on the progress of implementation of technical assistance for the foam sector.</i></p>	UNEP		\$25,000	\$2,873	\$27,873	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (domestic air-conditioner manufacturing sector)</p> <p><i>Noted the commitment of the enterprise Dawlance to convert 80 per cent of its production of air-conditioning equipment to HFC-32 by December 2023. Approved the request for the change of technology at the enterprise from R-290 to HFC-32, at the total project cost of US \$1,276,340, plus agency support costs of US \$89,344 for UNIDO. Noted that the enterprise Dawlance would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund, and that any HFC consumption from the enterprise would be deducted from the country's starting point for HFC phase-down; that, as equipment to manufacture R-290-based air-conditioners had been provided to Dawlance with Multilateral Fund assistance, the enterprise could produce R 290-based air-conditioners instead of HFC-32-based air-conditioners without any additional assistance; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated, specifically, Appendix 2-A, on the basis of the adjusted allocation of funding for the UNIDO component of the fourth tranche and paragraph 16, to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 88th meeting. The Government and UNIDO were requested to submit progress reports on the implementation of the work programme associated with the third and fourth tranches on a yearly basis through the completion of the project and the project completion report to the first meeting of 2025.</i></p>	UNIDO	0.5	\$161,340	\$11,293	\$172,633	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	4.6	\$401,750	\$46,161	\$447,911	

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-141b in pre-blended polyols prior to 1 January 2024; to ban the import of HCFC-based equipment and the use of HCFCs in manufacturing by 1 January 2026. Deducted the additional 24.58 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage II and 56.99 ODP tonnes of HCFCs associated with stage III from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Pakistan were intending to have consumption during 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. The Government was requested to report the country's imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme data reporting from 2023, in line with decision 88/72(e). The Government and UNIDO were requested to continue monitoring and to report, on an annual basis: information on the status of imports of pre-blended polyols containing HCFC-141b until the ban on such imports was in place; and an update on the progress of implementation of technical assistance for the foam sector.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO		\$130,000	\$9,100	\$139,100	

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-141b in pre-blended polyols prior to 1 January 2024; to ban the import of HCFC-based equipment and the use of HCFCs in manufacturing by 1 January 2026. Deducted the additional 24.58 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage II and 56.99 ODP tonnes of HCFCs associated with stage III from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Pakistan were intending to have consumption during 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. The Government was requested to report the country's imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme data reporting from 2023, in line with decision 88/72(e). The Government and UNIDO were requested to continue monitoring and to report, on an annual basis: information on the status of imports of pre-blended polyols containing HCFC-141b until the ban on such imports was in place; and an update on the progress of implementation of technical assistance for the foam sector.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	11.3	\$982,800	\$68,796	\$1,051,596	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2022-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and to ban HCFC imports after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of HCFC-141b in pre-blended polyols prior to 1 January 2024; to ban the import of HCFC-based equipment and the use of HCFCs in manufacturing by 1 January 2026. Deducted the additional 24.58 ODP tonnes of HCFCs phased out during stage II and 56.99 ODP tonnes of HCFCs associated with stage III from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Pakistan were intending to have consumption during 2030-2040 period, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, the proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030. The Government was requested to report the country's imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols in its country programme data reporting from 2023, in line with decision 88/72(e). The Government and UNIDO were requested to continue monitoring and to report, on an annual basis: information on the status of imports of pre-blended polyols containing HCFC-141b until the ban on such imports was in place; and an update on the progress of implementation of technical assistance for the foam sector.</i></p>						
Total for Pakistan		24.5	\$2,056,973	\$163,149	\$2,220,122	
PANAMA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 7/2022-6/2024)	UNDP		\$191,360	\$13,395	\$204,755	
Total for Panama			\$191,360	\$13,395	\$204,755	
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP	6.5	\$466,800	\$32,676	\$499,476	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	2.2	\$83,200	\$10,816	\$94,016	
Total for Peru		8.7	\$550,000	\$43,492	\$593,492	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
QATAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VI: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$113,920	\$0	\$113,920	
Total for Qatar			\$113,920		\$113,920	
SAINT KITTS AND NEVIS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Saint Kitts and Nevis			\$85,000		\$85,000	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$130,000	\$16,900	\$146,900	
Total for Sao Tome and Principe			\$130,000	\$16,900	\$146,900	
SAUDI ARABIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 7/2022-6/2024)	UNEP		\$256,000	\$0	\$256,000	
Total for Saudi Arabia			\$256,000		\$256,000	
SERBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$55,000	\$7,150	\$62,150	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$115,000	\$8,050	\$123,050	
Total for Serbia			\$170,000	\$15,200	\$185,200	
SEYCHELLES						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$81,000	\$10,530	\$91,530	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of Kigali HFC implementation plan	Germany		\$49,000	\$6,370	\$55,370	
		Total for Seychelles	\$130,000	\$16,900	\$146,900	
SOMALIA						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$51,000	\$6,630	\$57,630	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$119,000	\$8,330	\$127,330	
		Total for Somalia	\$170,000	\$14,960	\$184,960	
SYRIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase VI: 7/2022-6/2024)	UNIDO		\$260,894	\$18,263	\$279,157	
		Total for Syria	\$260,894	\$18,263	\$279,157	
TOGO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$51,000	\$3,570	\$54,570	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNEP		\$119,000	\$15,470	\$134,470	
		Total for Togo	\$170,000	\$19,040	\$189,040	
TURKEY						
PHASE-OUT PLAN						
HFC phase down plan						
Preparation of Kigali HFC implementation plan	UNDP		\$100,000	\$7,000	\$107,000	
Preparation of a Kigali HFC implementation plan	UNIDO		\$120,000	\$8,400	\$128,400	
		Total for Turkey	\$220,000	\$15,400	\$235,400	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TURKMENISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2023-12/2024)	UNIDO		\$98,560	\$6,899	\$105,459	
	Total for Turkmenistan		\$98,560	\$6,899	\$105,459	
UGANDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: UNEP 1/2023-12/2024)			\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Uganda		\$85,000		\$85,000	
	GRAND TOTAL	121.3	\$17,282,864	\$1,272,007	\$18,554,871	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40
Annex VIII

Sector	Tonnes		Funds approved (US\$)		
	(ODP/Metric)		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	8.8		\$647,000	\$74,388	\$721,388
TOTAL:			\$647,000	\$74,388	\$721,388
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	112.5		\$10,613,482	\$847,312	\$11,460,794
TOTAL:			\$10,613,482	\$847,312	\$11,460,794
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Foam			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Refrigeration			\$30,000	\$2,100	\$32,100
Phase-out plan			\$2,571,000	\$257,430	\$2,828,430
Several			\$3,341,382	\$85,177	\$3,426,559
TOTAL:			\$6,022,382	\$350,307	\$6,372,689
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Germany	8.8	8.8	\$647,000	\$74,388	\$721,388
IBRD					
UNDP	19.5		\$4,757,544	\$333,628	\$5,091,172
UNEP	27.2		\$5,211,960	\$391,474	\$5,603,434
UNIDO	65.8		\$6,666,360	\$472,517	\$7,138,877
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	121.3		\$17,282,864	\$1,272,007	\$18,554,871

Balances on projects returned at the 90th meeting

Agency	Project costs (US \$)	Support costs (US \$)	Total (US \$)
UNDP (decisions 90/2(a)(ii) and 90/10(b))	2,267,481	169,147	2,436,628
UNEP (decision 90/2(a)(ii))	-17,118	23,719	6,601
UNIDO (decision 90/2(a)(ii))	968,631	68,230	1,036,861
Total	3,218,994	261,096	3,480,090

Net allocations based on decisions of the 90th meeting

Agency	Project costs (US \$)	Support costs (US \$)	Total (US \$)
Germany	647,000	74,388	721,388
UNDP	2,490,063	164,481	2,654,544
UNEP	5,229,078	367,755	5,596,833
UNIDO	5,697,729	404,287	6,102,016
Total	14,063,870	1,010,911	15,074,781

Annexe IX

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF CONCERNANT LE RENOUELEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOU MIS À LA 90^E RÉUNION

Algérie

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Algérie (phase VII) et pris note avec satisfaction du fait que l'Algérie a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2014 à 2020 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a pris note également des mesures prises par le gouvernement de l'Algérie pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment, il a pris des initiatives pour l'instauration de contrôles des importations de SAO, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens de réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de l'Algérie pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin d'atteindre et de maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Bahamas (les)

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Bahamas (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que les Bahamas ont soumis pour les années 2020 et 2021 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'Article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement des Bahamas respecte le calendrier d'élimination des HCFC et que le pays est doté d'un système bien structuré et opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour l'importation de HCFC. Le Comité a aussi pris acte du fait que le gouvernement des Bahamas a pris des mesures pour ratifier l'Amendement de Kigali et espère donc que le gouvernement poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités aux niveaux des politiques et des projets afin de permettre au pays d'atteindre ses objectifs d'élimination des HCFC et de ratifier l'Amendement de Kigali.

Bahreïn

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bahreïn (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le Bahreïn a soumis pour les années 2019 et 2020 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'Article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement du Bahreïn a pris des mesures pour améliorer la législation et son système de délivrance électronique des permis, former des techniciens d'entretien et des agents des douanes, et organiser des activités de vulgarisation. Le Comité a également pris note avec satisfaction des mesures prises par le gouvernement du Bahreïn en faveur de la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Bahreïn et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de permettre au pays d'atteindre les prochains objectifs du Protocole de Montréal.

Barbade

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Barbade (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que la Barbade a soumis pour les années 2019 et 2020 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'Article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte du fait que le gouvernement de la Barbade respecte le calendrier d'élimination des HCFC et que le pays est doté d'un système bien structuré et opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour l'importation de HCFC. Le Comité a donc bon espoir que le gouvernement de la Barbade poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter ses objectifs d'élimination des HCFC et d'amorcer des activités d'élimination des HFC.

Cabo Verde

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du renforcement des institutions pour le Cabo Verde (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que le Cabo Verde a soumis pour les années 2020 et 2021 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'Article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que le pays est doté d'un système opérationnel d'octroi de permis pour les importations/exportations de SAO et de quotas de HCFC. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Cabo Verde en octobre 2020. Le Comité espère donc que le gouvernement du Cabo Verde poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités pour l'élimination des HCFC et amorcera des activités pour l'élimination des HFC.

Tchad

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Tchad (phase X) et pris note avec satisfaction du fait que le Tchad a soumis pour les années 2020 et 2021 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'Article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note des mesures prises par le gouvernement du Tchad pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'instauration de contrôles des importations de SAO, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens de réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement du Tchad pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de ses projets afin de permettre au pays d'atteindre et de maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Cuba

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Cuba (phase XII) et il a noté avec satisfaction que Cuba avait communiqué les données de mise en œuvre du programme de pays pour 2020 et 2021 ainsi que les données visées à l'Article 7 au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays est en conformité au Protocole de Montréal. Le Comité a noté par ailleurs que Cuba avait pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO; notamment l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC grâce au système de licences et de quotas, et en établissant des voies de communication solides avec les autorités douanières et autres autorités locales. Le Comité a noté avec

satisfaction les activités préparatoires visant à faciliter l'application de l'Amendement de Kigali, ainsi que les activités de sensibilisation du public à l'élimination des HCFC. Le Comité a pris note des efforts de Cuba pour poursuivre les activités du Protocole de Montréal durant la pandémie de COVID-19 et il espère qu'au cours des deux prochaines années, le pays continuera à exécuter les activités requises pour entretenir la réduction de 35 % de la consommation de HCFC et réaliser les prochaines mesures de contrôle.

Éthiopie

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Éthiopie (phase IX) et pris note avec satisfaction du fait que l'Éthiopie a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2020 et 2021 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte du fait que le gouvernement de l'Éthiopie a poursuivi l'instauration du système d'octroi de permis et de quotas d'importation et d'exportation, qu'il a mené des activités de formation pour les techniciens de réfrigération et les agents des douanes, et qu'il a élaboré et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité espère donc que le gouvernement de l'Éthiopie poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités afin de permettre au pays de se conformer à ses obligations aux termes du Protocole de Montréal.

Guinée

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Guinée (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que la Guinée a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2020 et 2021 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note des mesures prises par le gouvernement de la Guinée pour éliminer sa consommation de HCFC, dont l'instauration de contrôles des importations de SAO, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens de réfrigération. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de la Guinée pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités afin de permettre au pays d'atteindre et de maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Haïti

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Haïti (phase V), et il a noté avec satisfaction que Haïti avait communiqué les données du programme de pays pour 2020 et 2021 et les données visées à l'Article 7 au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays est en conformité au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que Haïti a réduit de 35 % sa consommation de HCFC en 2020 par rapport au niveau de référence, et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le pays poursuivra ses activités tant au niveau des politiques que des projets, afin de pouvoir se conformer aux prochaines mesures de contrôle du Protocole de Montréal.

Honduras

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Honduras (phase X) et pris note avec satisfaction du fait que le pays s'est conformé à ses exigences de communication des données dans le cadre du rapport de mise en œuvre du Programme de pays et de l'Article 7 du Protocole de Montréal, et à ses obligations d'élimination des HCFC aux termes du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement du Honduras est doté d'un système opérationnel d'octroi de permis pour les importations/exportations de

SAO et de quotas de HCFC et que les HFC ont été intégrés au système d'octroi de permis, que le pays a formé des techniciens de réfrigération aux bonnes pratiques de réfrigération et à la manipulation sans danger des substances de remplacement, et a tenu des réunions de consultation et sensibilisé le public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité espère donc que le gouvernement du Honduras poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre efficace des activités pour permettre au pays de respecter les prochains objectifs de contrôle des HCFC du Protocole de Montréal et de préparer l'élimination des HFC.

Indonésie

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour l'Indonésie (phase XIII) et il a noté avec satisfaction que l'Indonésie avait communiqué les données du programme de pays pour 2020 et les données visées à l'Article 7 au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays a atteint sa cible de réduction des HCFC pour l'année. Le Comité a pris note des efforts soutenus du pays pour appliquer les mesures de contrôle et soutenir l'élimination de SAO, grâce à l'application et la surveillance du système de licences et de quotas pour les SAO. Le Comité a également reconnu l'engagement de l'Indonésie à maintenir les normes élevées et l'exécution efficace des activités liées au RI, en offrant notamment une assistance technique aux parties prenantes locales, et en facilitant le succès de l'exécution du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité félicite l'Indonésie de promouvoir les procédures internes aux fins de la ratification de l'Amendement de Kigali, et il espère que cette ratification aura lieu bientôt.

Jamaïque

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Jamaïque (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que la Jamaïque a communiqué les données sur la mise en œuvre du programme de pays de 2021 et les données exigées au titre de l'Article 7 en mars 2022, avant les dates limites. Les deux jeux de données indiquaient que le pays était en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le pays est doté d'un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas de HCFC. Le Comité a pris acte du fait que le gouvernement de la Jamaïque a continué de se tenir à son engagement d'éliminer les HCFC par la mise en œuvre de ses activités en coopération avec les parties prenantes nationales dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et espère donc que la Jamaïque atteindra, au cours des deux prochaines années, son objectif de réduction de 67,5 pour cent d'ici 2025, et ratifiera l'Amendement de Kigali.

Lesotho

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Lesotho (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le Lesotho a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour l'année 2021 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement du Lesotho a mis en œuvre un système d'octroi de permis et de quotas afin de contrôler les importations de SAO et a formé des agents des douanes et des techniciens de réfrigération et climatisation. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Lesotho en octobre 2019. Le Comité a donc bon espoir que le gouvernement du Lesotho poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter les objectifs de réduction aux termes du Protocole de Montréal.

Malawi

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Malawi (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le

Malawi a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2020 et 2021 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement du Malawi a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC en mettant en œuvre des contrôles des importations de SAO par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et de la formation d'agents des douanes et de techniciens de réfrigération et climatisation. Le Comité espère donc que le gouvernement du Malawi poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter ses objectifs de réduction aux termes du Protocole de Montréal.

Maldives

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Maldives (phase XII) et a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par le gouvernement des Maldives pour l'application du système d'octroi de permis de HFC et la communication en temps voulu des données exigées au titre de l'Article 7 et des données de mise en œuvre du programme de pays respectivement au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que les Maldives était le premier pays à achever avec succès son plan de gestion de l'élimination des HCFC accéléré. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement des Maldives a maintenu un système d'octroi de permis en ligne pour les HCFC et les HFC, ce qui permet au pays de se conformer à ses obligations d'élimination et de communication de résultats. Le Comité a donc toute confiance que le gouvernement des Maldives poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de respecter les futurs objectifs aux termes du Protocole de Montréal.

Îles Marshall (Les)

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Marshall (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que les Îles Marshall ont communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2019 et 2020 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que les Îles Marshall ont maintenu une consommation nulle de SAO pendant la mise en œuvre de la phase VII du projet de renforcement des institutions. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement des Îles Marshall pour la mise en place des contrôles obligatoires des HFC et des mélanges de HFC, et pour la modification de la réglementation de protection de la couche d'ozone, dont l'achèvement est prévu lors de la prochaine phase. Le Comité a également pris note de la participation active du pays dans le réseau régional et des difficultés techniques s'opposant à la participation aux réunions liées au Protocole de Montréal en raison du décalage horaire et des limitations de connexion à Internet. Le Comité espère que les Îles Marshall continueront, au cours des deux prochaines années, à se conformer aux obligations du Protocole de Montréal tout en s'assurant de l'intégration des questions de genre lors de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal.

Niger (Le)

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Niger (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le Niger a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2019, 2020 et 2021 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note des mesures prises par le gouvernement du Niger pour éliminer sa consommation de HCFC, dont l'instauration de contrôles des importations de SAO, par le biais d'un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation d'agents des douanes et de techniciens de réfrigération et climatisation. Le Comité a pris acte des efforts déployés

par le gouvernement du Niger pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de ses activités afin de respecter et de maintenir la conformité au Protocole de Montréal.

Panama

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour le Panama (phase X) et il a noté avec satisfaction que le Panama avait communiqué les données du programme de pays pour 2020 et 2021 et les données visées à l'Article 7 au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays est en conformité au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a noté par ailleurs que le Gouvernement du Panama a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, notamment l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, telles que le système de licences et de quotas, la formation d'agents de douane et de techniciens de réfrigération. Le Comité a également noté avec satisfaction les activités lancées pour faciliter l'application de l'Amendement de Kigali. Le Comité a reconnu les efforts du Panama pour maintenir les activités d'application de RI et d'élimination de HCFC durant la pandémie de COVID-19, et il espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le Panama poursuivra avec succès ces activités afin de maintenir la réduction de 65 % de la consommation de HCFC réalisée depuis le 1^{er} janvier 2021 et de jeter les bases de l'application de l'Amendement de Kigali.

Qatar

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Qatar (phase VI) et pris note avec satisfaction du fait que le Qatar a communiqué au Secrétariat du Fonds les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour les années 2019 et 2020 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait que, dans le cadre du projet de renforcement des institutions, le Qatar a atteint une réduction de 35 pour cent de sa consommation de base de HCFC en 2020 et est en bonne voie de respecter ses obligations futures, et que les efforts réglementaires en cours seront encore améliorés pour assurer le contrôle efficace de la consommation de HCFC. Le Comité a pris acte des efforts du gouvernement du Qatar pour réduire sa consommation de HCFC, et espère donc qu'au cours des deux prochaines années, le gouvernement surmontera les difficultés rencontrées pendant la phase précédente et poursuivra la mise en œuvre des activités de préparation du pays pour respecter son objectif de 2025 et mettra en place les bases nécessaires à la ratification de l'Amendement de Kigali.

Saint-Kitts-et-Nevis

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Saint-Kitts-et-Nevis (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que ce pays a soumis au Secrétariat du Fonds les données de mise en œuvre du programme de pays de 2021 et se prépare à présenter au Secrétariat de l'ozone les données exigées au titre de l'Article 7 pour 2021. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis respecte le calendrier d'élimination des HCFC et que le pays est doté d'un système électronique bien structuré et opérationnel d'octroi de permis et de quotas pour l'importation de HCFC. Le Comité a également pris acte du fait que le pays est doté de plans pour la ratification de l'Amendement de Kigali d'ici la fin de 2022. Le Comité espère donc que le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter ses objectifs d'élimination des HCFC et de ratifier l'Amendement de Kigali.

Arabie saoudite

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Arabie saoudite (phase III) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds les données du programme de pays pour les années 2019 et 2020 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte des efforts déployés par le gouvernement de l'Arabie saoudite pour réduire sa consommation de HCFC et espère que le gouvernement poursuivra avec succès, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de ses activités pour préparer le pays à une réduction supplémentaire de sa consommation de HCFC afin de se conformer au Protocole de Montréal et d'achever le processus pour la ratification de l'Amendement de Kigali.

République arabe syrienne

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République arabe syrienne (phase VI) et il a noté avec satisfaction que la République arabe syrienne avait communiqué, respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, des données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2019 et 2020, ainsi que les données visées à l'Article 7, qui indiquaient que le pays était conforme aux dispositions du Protocole de Montréal. Le Comité a noté en outre que la République arabe syrienne avait pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC, notamment la stricte surveillance du commerce de HCFC grâce à la modernisation des règlements visant les SAO et le système de licences, ainsi que l'établissement d'une nouvelle base de données pour les données de pays; ainsi que le renforcement de la coopération avec les parties prenantes principales, dans le cadre d'ateliers de sensibilisation sur les technologies de remplacement, afin de faciliter l'élimination des HCFC. Notant avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali par la République arabe syrienne le 31 août 2020, le Comité caresse l'espoir que le pays créera une ambiance propice à l'appui de l'élimination des HFC.

Turkménistan

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Turkménistan (phase VI), et il a noté avec satisfaction que le pays a communiqué, respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, des données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2020 et 2021, ainsi que les données visées à l'Article 7, qui indiquaient que le pays est conforme calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a noté par ailleurs que le Turkménistan a démontré une coordination effective avec les agences et les parties prenantes nationales dans la gestion et la surveillance de la mise en œuvre des programmes d'élimination des SAO, ce qui aidera le pays à atteindre ses objectifs d'élimination des HCFC. Le Comité espère en conséquence qu'au cours des deux prochaines années, le Turkménistan continuera à bâtir sur les progrès accomplis et l'expérience acquise dans les activités d'élimination de SAO, afin notamment de mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC dans les délais pour se conformer aux cibles de contrôle pour la consommation des HCFC.

Ouganda

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Ouganda (phase V) et pris note avec satisfaction du fait que l'Ouganda a communiqué au Secrétariat du Fonds les données du programme de pays pour l'année 2020 et, au Secrétariat de l'ozone, les données exigées au titre de l'Article 7, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte du fait que le gouvernement de l'Ouganda a intégré les dispositions de l'Amendement de Kigali à son cadre juridique et pris des mesures pour éliminer les HCFC en mettant en œuvre des contrôles des importations de SAO au moyen d'un système d'octroi de permis et de quotas, et en formant des agents des douanes et des techniciens de réfrigération et climatisation. Le

Comité espère donc que le gouvernement de l'Ouganda poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre des activités, tant au niveau des politiques que des projets, afin de permettre au pays de respecter ses obligations aux termes du Protocole de Montréal.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES BAHAMAS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Bahamas (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,81

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,13	3,13	1,56	1,56	1,56	1,56	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	81 200	0	75 500	0	136 000	0	68 900	361 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 556	0	9 815	0	17 680	0	8 957	47 008
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	97 000	0	133 080	0	0	0	0	230 080
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 730	0	11 977	0	0	0	0	20 707
3.1	Total du financement convenu (\$US)	178 200	0	208 580	0	136 000	0	68 900	591 680
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 286	0	21 792	0	17 680	0	8 957	67 715
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	197 486	0	230 372	0	153 680	0	77 857	659 395
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,68
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 30 juin 2023.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au

Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le bureau national de l'ozone, qui se trouve au sein de la Division de la surveillance de l'environnement et de l'évaluation des risques, qui fait partie du Département des services de santé environnementale du ministère de l'environnement et de l'habitat, sera responsable de la mise en œuvre quotidienne des activités du projet.

2. Dans l'exercice de cette fonction, le bureau national de l'ozone suivra les procédures de supervision et de présentation de rapports établies par le ministère. Le chef du bureau national de l'ozone fournit des rapports mensuels sur la mise en œuvre du plan au chef de la Division de la surveillance de l'environnement et de l'évaluation des risques qui supervise directement le bureau national de l'ozone. En outre, pour la mise en œuvre du plan en particulier, le chef du bureau national de l'ozone devra consulter des rapports annuels complets sur la mise en œuvre du plan et les remettre directement au directeur du Département des services de santé environnementale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et l'Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la

non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BÉNIN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bénin (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,47	15,47	7,3	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,47	15,47	7,73	7,73	7,73	7,73	7,73	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	125 000	0	210 000	0	180 000	0	0	185 000	700 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 536	0	26 100	0	22 371	0	0	22 993	87 000
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	200 000	0	0	0	270 000	0	0	0	470 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 000	0	0	0	18 900	0	0	0	32 900
3.1	Total du financement convenu (\$US)	325 000	0	210 000	0	450 000	0	0	185 000	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 536	0	26 100	0	41 271	0	0	22 993	119 900
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	354 536	0	236 100	0	491 271	0	0	207 993	1 289 900
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									15,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									8,33
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée

et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera effectué par le gouvernement, par l'entremise du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra chaque année

un rapport périodique au Bureau national de l'ozone, l'informant sur l'état de la mise œuvre du plan de mise en œuvre.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Bureau national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- b) Rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance du développement du plan et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité à une entreprise locale indépendante ou à un consultant juridique indépendant. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TCHAD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,47	10,47	10,47	5,23	5,23	5,23	5,23	5,23	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	128 500	0	0	208 500	0	198 000	0	0	104 000	639 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 146	0	0	26 198	0	24 879	0	0	13 067	80 290
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	204 500	0	0	0	0	196 500	0	0	0	401 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 315	0	0	0	0	13 755	0	0	0	28 070
3.1	Total du financement convenu (\$US)	333 000	0	0	208 500	0	394 500	0	0	104 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 461	0	0	26 198	0	38 634	0	0	13 067	108 360
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	363 461	0	0	234 698	0	433 134	0	0	117 067	1 148 360
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										10,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										5,63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I prolongé lors de la 87^e réunion : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le gouvernement prendra en charge le suivi des activités et du respect des obligations du pays par le biais du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan à l'agence d'exécution principale. La consommation de HCFC sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de produits chimiques consignées par les ministères gouvernementaux concernés. La vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité selon les exigences du Comité exécutif sera confiée à une entreprise indépendante ou des consultants indépendants, choisis localement, de préférence, et recrutés directement par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;

- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la

pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023 2024	2025	2026	2027	2028 2029	2030	TOTAL
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0.54	0.54	0.27	0.27	0.27	0.27	0.00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0.38	0.38	0.19	0.19	0.19	0.19	0.00	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	111,000	0	39,700	0	51,400	0	24,400	226,500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14,430	0	5,161	0	6,682	0	3,172	29,445
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	61,000	0	12,300	0	60,500	0	17,200	151,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5,490	0	1,107	0	5,445	0	1,548	13,590
3.1	Total du financement convenu (\$US)	172,000	0	52,000	0	111,900	0	41,600	377,500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19,920	0	6,268	0	12,127	0	4,720	43,035
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	191,920	0	58,268	0	124,027	0	46,320	420,535
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0.38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0.20
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0.00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le close on financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), qui relève de la Division de l'énergie, sous l'autorité du ministère des Finances, du Développement économique, du Développement physique, des Services publics et de l'Énergie, est responsable de l'exécution courante des activités menées au titre du projet.

2. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO applique les procédures de supervision et de présentation de rapports établies par le ministère. Le responsable de l'UNO, l'administrateur national de l'ozone, (ANO), transmet des rapports mensuels sur la mise en œuvre du PGEH au chef de la Division de l'énergie, qui

supervise directement les activités de l'UNO. En outre, pour la mise en œuvre du plan, l'ANO s'engage dans des consultations et soumet des rapports annuels complets sur la mise en œuvre du plan directement au chef de la division et au secrétaire permanent du ministère.

3. Le suivi de l'exécution du plan est effectué par l'UNO; et la vérification de la consommation et de l'avancement de l'exécution est exécutée par un consultant indépendant engagé par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBERIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Libéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite

à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,45	3,45	1,72	1,72	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,70	1,50	0,74	0,74	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	116 000	0	164 012	0	58 500	338 512
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 080	0	21 322	0	7 605	44 007
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	135 595	0	110 893	0	0	246 488
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 204	0	9 980	0	0	22 184
3.1	Total du financement convenu (\$US)	251 595	0	274 905	0	58 500	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 284	0	31 302	0	7 605	66 191
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	278 879	0	306 207	0	66 105	651 191
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						3,45
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,85
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays

et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports d'étape annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan de l'Agence d'exécution principale. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'achèvement des cibles de performance indiquées dans le Plan seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LIBYE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Libye (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 23,08 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2027, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les

économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du gouvernement de Libye et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	82,52
HCFC-141b	C	I	31,14
Total			113,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023 2024	2025	2026	2027	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	76,95	76,95	38,47	38,47	38,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	76,95	75,00	38,47	38,47	23,08	s.o.
2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (ONUDI) (\$US)	976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
3.1	Total du financement convenu (\$US)	976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 044 339	0	841 823	0	436 025	2 322 187
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						24,87
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						34,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						23,08
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						23,84
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						7,30

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
 - b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), qui est le service administratif central établi au sein de la structure administrative du ministère de l'Environnement, est responsable des tâches suivantes :

- a) Coordination des activités gouvernementales relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO;
- b) Coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du plan;
- c) Gestion de l'exécution des activités prévues dans le cadre du projet, en collaboration avec l'agence d'exécution principale.

2. Le rôle de surveillance incombe à l'unité de gestion du projet (PMU) et comprend les tâches suivantes :

- a) Mise en œuvre en continu des projets d'investissement (le cas échéant), des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation figurant dans les plans approuvés;
- b) Apporter un soutien à l'UNO et au vérificateur indépendant dans le cadre du processus de vérification, notamment en organisant des réunions avec les parties prenantes concernées, en coordonnant la collecte de données et en contribuant aux conclusions de l'examen;
- c) Sous la supervision de l'UNO, coordonner les activités des parties prenantes non gouvernementales, de certains organismes gouvernementaux, des associations industrielles, des établissements de recherche et de formation, du bureau des normes et du bureau des statistiques pour la mise en œuvre des activités menées au titre du plan;
- d) Bien que la responsabilité principale de la collecte, de l'analyse et de la communication des données incombe à l'UNO, la PMU participe, dans certains cas, à la collecte et à l'analyse des données de consommation relatives aux substances réglementées associées à la mise en œuvre du plan.

3. Un vérificateur indépendant sera embauché par l'agence d'exécution principale en vue de vérifier la consommation annuelle de SAO comme fondement du rapport sur la consommation que doit soumettre le gouvernement en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 174,5 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Le gouvernement de la Libye peut, par l'intermédiaire de l'agence d'exécution principale, soumettre le plan du secteur de la mousse pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH avant le 1^{er} janvier 2024, afin d'éliminer la consommation restante de HCFC-141b.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	16,18	16,18	8,09	8,09	8,09	8,09	8,09	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,10	11,10	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUÉ, agence principale (\$US)	120 000	0	206 750	0	140 000	0	0	166 750	633 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 094	0	26 006	0	17 610	0	0	20 975	79 685
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	187 720	0	0	0	218 780	0	0	0	406 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 140	0	0	0	15 315	0	0	0	28 455
3.1	Total du financement convenu (\$US)	307 720	0	206 750	0	358 780	0	0	166 750	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 234	0	26 006	0	32 925	0	0	20 975	108 140
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	335 954	0	232 756	0	391 705	0	0	187 725	1 148 140
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									11,10
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont

reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:
 - a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
 - b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie

réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15.98

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10.38	10.38	5.19	5.19	5.19	5.19	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10.38	10.38	5.19	5.19	5.19	5.19	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	243,500	0	166,000	0	167,400	0	118,100	695,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	17,045	0	11,620	0	11,718	0	8,267	48,650
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	108,000	0	84,500	0	90,000	0	62,500	345,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14,040	0	10,985	0	11,700	0	8,125	44,850
3.1	Total du financement convenu (\$US)	351,500	0	250,500	0	257,400	0	180,600	1,040,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	31,085	0	22,605	0	23,418	0	16,392	93,500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	382,585	0	273,105	0	280,818	0	196,992	1,133,500
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								10.38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5.60
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0.00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu

dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance et de la coordination générale des activités nationales lors de la mise en œuvre du PGEH.

2. Un consultant indépendant sera employé par l'Agence principale si nécessaire pour la vérification de la réalisation. Un rapport annuel sera préparé par l'UNO dans le cadre du concours de l'Agence principale et de l'Agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	104.96
HCFC-141b	C	I	138.50
HCFC-142b	C	I	4.65
Total	C	I	248.11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	161,27	161,27	161,27	80,63	80,63	80,63	80,63	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	124,06	124,06	124,06	80,63	80,63	80,63	80,63	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour le ONUDI, agence principale (\$US)	1.468.883	0	1.049.800	0	867.400	0	0	478.000	3.864.083
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	102.822	0	73.486	0	60.718	0	0	33.460	270.486
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUMA) (\$US)	426.750	0	737.154	0	596.030	0	0	280.730	2.040.664
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	49.034	0	84.699	0	68.484	0	0	32.256	234.473
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1.895.633	0	1.786.954	0	1.463.430	0	0	758.730	5.904.747
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	151.856	0	158.185	0	129.202	0	0	65.716	504.959
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2.047.489	0	1.945.139	0	1.592.632	0	0	824.446	6.409.706
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									56,99
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									47,96
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									8,11
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									130,39
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									2,99
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00*

* Le pays a accepté d'éliminer toute consommation de HCFC-142b avec le financement fourni pour le projet relatif aux mousses de polystyrène extrudées

Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II: 31 décembre 2024.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement, le gouvernement du Pakistan et l'Unité nationale de l'ozone sont responsables du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi globaux du projet.
2. L'agent de l'unité de gestion du projet coordonnera les activités courantes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que les organisations et bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin de faciliter la réalisation du projet. L'unité de gestion collaborera avec le gouvernement du Pakistan à la surveillance de l'état d'avancement et à la communication de rapports au Comité exécutif.
3. Un vérificateur indépendant et certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le gouvernement par le biais des données de l'Article 7 et des rapports périodiques sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 181,18 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 23,61 tonnes PAO d'ici au 1er janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre

du programme d'évaluation de l'Agence principale et / ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération figurent dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B, respectivement. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, du PNUD (l'Agence principale) et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif à la 81^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
Total	C	I	72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	65,39	65,39	47,22	47,22	47,22	47,22	47,22	23,61	n.a.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	50,86	50,86	47,22	47,22	47,22	30,50	26,50	23,61	n.a.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	2.142.405	0	0	0	2.142.405	0	1.071.204	0	5.356.014
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	149.968	0	0	0	149.968	0	74.985	0	374.921
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	360.000	0	0	0	0	0	120.400	54.280	534.680
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	46.333	0	0	0	0	0	15.496	6.986	68.815
3.1	Financement total convenu (\$ US)	2.502.405	0	0	0	2.142.405	0	1.191.603	54.280	5.890.694
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	196.301	0	0	0	149.968	0	90.481	6.986	443.736
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2.698.706	0	0	0	2.292.374	0	1.282.084	61.266	6.334.430
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									18,86
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés à la phase précédente (tonnes PAO)									3,48
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)									23,08
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés à la phase précédente (tonnes PAO)									20,2
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO) *									1,03
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									5,15
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés à la phase précédente (tonnes PAO)									0,57
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés à la phase précédente (tonnes PAO)									0,21
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)									0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés à la phase précédente (tonnes PAO)									0,07
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)									0,00

Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I: 1^{er} janvier 2018

* La consommation de HCFC-141b est nulle puisque le gouvernement a interdit l'importation du HCFC-141b en vrac.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1 (d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera sous la responsabilité de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO). La consommation fera l'objet d'un contrôle en recoupant les données collectées auprès des services concernés du Gouvernement avec les données collectées, le cas échéant, auprès des importateurs, distributeurs et consommateurs concernés. L'UNO sera également responsable de la production de rapports et soumettra les rapports suivants en temps opportun :

- (a) Les rapports annuels sur la consommation de substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone ;
- (b) Les rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du présent Accord seront soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral ; et
- (c) Les rapports liés au projet présentés à l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ; et
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 490,7 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 95,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2024 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1,2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).
4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle

la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;

- (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
- (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord;
- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale), et le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les agences de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou des agences de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il

permettra à l'agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la république islamique d'Iran et le Comité exécutif à la 77^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	342,4	342,4	342,4	342,4	247,33	247,33	247,33	247,33	247,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	342,45	342,45	266,35	266,35	247,33	247,33	247,33	95,13	95,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	1.298.170	0	1.593.980	0	1.307.980	0	464.231	241.000	0	4.905.361
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	90.872	0	111.579	0	91.559	0	32.496	16.870	0	343.375
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	473.567	0	584.000	0	524.000	0	0	521.638	0	2.103.205
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	33.150	0	40.880	0	36.680	0	0	36.515	0	147.224
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	200.000	0	190.000	0	170.000	0	0	140.000	0	700.000
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	24.857	0	23.614	0	21.129	0	0	17.400	0	87.000
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	645.500	0	1.047.035	0	285.009	0	598.000	96.860	0	2.672.404
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	73.420	0	119.092	0	32.417	0	68.018	11.017	0	303.964
2.9	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$US)	403.203	0	504.004	0	0	0	0	0	0	907.207
2.1	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	48.797	0	60.996	0	0	0	0	0	0	109.793
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3.020.440	0	3.919.019	0	2.286.989	0	1.062.231	999.498	0	11.288.177

Ligne	Caractéristiques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	271.096	0	356.161	0	181.785	0	100.514	81.802	0	991.357
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3.291.536	0	4.275.180	0	2.468.774	0	1.162.745	1.081.300	0	12.279.534
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										71,27
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										38,6
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										53,73
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										91,1
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										125,8
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies

par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Département de l'Environnement par le truchement de l'Unité nationale d'ozone (UNO) avec l'assistance de l'agence principale.

2. La consommation fera l'objet d'un suivi et sera déterminée en se basant sur des données officielles sur les importations et les exportations pour les substances inscrites par les ministères gouvernementaux pertinents. L'UNO en fera la compilation, et fournira chaque année, à la date (ou avant la date) d'échéance prévue, un rapport sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone et sur les progrès de la mise en oeuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif.

3. L'UNO et l'agence principale auront recours aux services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en oeuvre du PGEH.

4. L'évaluateur aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en oeuvre du PGEH. Il préparera et présentera à l'UNO et à l'agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan de mise en oeuvre de la tranche, lequel comprendra les résultats de l'évaluation et les recommandations visant les améliorations ou les rajustements, s'il y a lieu. Le projet de rapport comprendra l'état de la conformité du pays aux dispositions du présent accord lors de l'intégration des commentaires et des applications pertinentes de l'Unité nationale d'ozone, de l'agence principale et des agences de coopération, et l'évaluateur finalisera le rapport et le présentera à l'UNO et à l'agence principale.

5. L'unité nationale d'ozone entérinera le rapport final, et l'agence principale le présentera à la réunion appropriée du Comité exécutif en même temps que le plan de mise en oeuvre de la tranche et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des agences de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;

- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les agences de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. L'Appendice 8-A s'applique aux conditions particulières à respecter avant que la partie du financement indiquée aux lignes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A soit décaissée :

- (a) Que l'agence principale, les agences de coopération et le pays ont inclus, dans la présentation de la demande pour la deuxième tranche, un rapport sur les résultats de la reconversion des 15 premières entreprises du secteur fabrication de la réfrigération et de la climatisation à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, rapport qui indique les leçons apprises et les défis rencontrés.

Annexe XXI

ACCORD MIS A JOUR REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 373,36 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2023, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;

- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre et la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Italie, le PNUE et le Gouvernement de l'Espagne ont accepté d'être les agences d'exécution et coopératives (« Agences coopératives ») sous la direction de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et / ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément à l'alinéa 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'assurer la coordination avec les Agences coopératives afin d'assurer la bonne synchronisation et le bon déroulement des activités mises en œuvre. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives sont parvenues à un consensus sur les arrangements concernant la planification interinstitutions, l'établissement des rapports et les responsabilités prévus dans le cadre du présent Accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du Plan, y compris par la tenue régulière de réunions de coordination. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale et aux Agences coopératives les frais indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, 2.8 et 2.10 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord mis à jour entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	803,9
HCFC-142b	C	I	10,9
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
Total	C	I	1 208

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particuliers	2014	2015	2016	2018	2020	2022	2023	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1.148,80	1.033,92	1.033,92	1.033,92	746,72	746,72	746,72	s.o.	
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1.148,80	1.033,92	1.033,92	746,72	574,40	373,36	373,36	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$ US)	2.404.412	0	1.165.509	2.139.719	0	1.612.350	450.600	7.772.590	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	168.309	0	81.586	149.780	0	112.865	31.542	544.082	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$ US)	325.000	0	325.000	0	0	0	0	650.000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	40.750	0	40.750	0	0	0	0	81.500	
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (\$ US)	458.191	0	0	0	0	0	0	458.191	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	59.565	0	0	0	0	0	0	59.565	
2.7	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	0	40.000	0	0	40.000	0	80.000	
2.8	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	5.200	0	0	5.200	0	10.400	
2.9	Financement convenu pour l'agence de coopération (Espagne) (\$ US)	0	0	1.056.991	1.070.000	0	0	0	2.126.991	
2.10	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	121.238	122.731	0	0	0	243.969	
3.1	Financement total convenu (\$ US)	3.187.603	0	2.587.500	3.209.719	0	1.652.350	450.600	11.087.772	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	268.624	0	248.774	272.511	0	118.065	31.542	939.516	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	3.456.227	0	2.836.274	3.482.230	0	1.770.415	482.142	12.027.288	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									105,5
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)									24,8
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)									262,5
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									411,4
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)									392,5
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)									10,9
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)									0,0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)									0,0
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)									0,3
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)									0,0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)									0,0
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)									0,1

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de promouvoir le développement durable. Il est également responsable de l'application des politiques nationales sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du SEMARNAT) effectue le suivi de la consommation et de la production de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) par l'entremise d'équipes régionales. Des inspections de sociétés ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer la non-utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement du Mexique a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet du soutien institutionnel et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (p. ex., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 134 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD MIS A JOUR REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Pakistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 124,06 tonnes PAO d'ici au 1er janvier 2023 en conformité avec le calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle

appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et

- e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence de coopération afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération atteindra un consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, y compris des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour **révisé** remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif à la **88^e** réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	104,96
HCFC-141b	C	I	138,50
HCFC-142b	C	I	4,65
Total	C	I	248,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2016	2017	2018	2019*	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	223,30	223,30	223,30	223,30	161,27	161,27	161,27	161,27	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	223,30	223,30	223,30	223,30	124,06	124,06	124,06	124,06	n/a
2.1	Financement convenu pour le ONUDI, agence principale (\$US)	2.350.200	0	1.979.852	619.938	0	0	161.340	0	5.111.330
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	164.514	0	138.590	43.396	0	0	11.293	0	357.793
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUMA) (\$US)	200.000	0	200.000	0	0	103.000	0	0	503.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	25.976	0	25.976	0	0	13.378	0	0	65.330
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2.550.200	0	2.179.852	619.938	0	103.000	161.340	0	5.614.330
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	190.490	0	164.566	43.396	0	13.378	11.293	0	423.123
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2.740.690	0	2.344.418	663.334	0	116.378	172.633	0	6.037.453
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									15,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									7,40
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									81,57
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									58,69
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									71,70
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									8,11
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									2,99
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00*

* Le pays avait accepté d'éliminer toute consommation de HCFC-142b avec le financement fourni pour le projet relatif aux mousses de polystyrène extrudées

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de

mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si plus d'une phase du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement, gouvernement du Pakistan, et l'Unité nationale d'ozone sont responsables du contrôle, de la coordination, de l'évaluation et du suivi globaux du projet.

2. L'agent de l'unité de gestion du projet coordonnera les activités courantes de mise en œuvre du projet et aidera les entreprises, ainsi que les organisations et bureaux gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin de faciliter la réalisation du projet. L'unité de gestion collaborera avec le gouvernement du Pakistan à la surveillance de l'état d'avancement et à la communication de rapports au Comité exécutif.

3. Un vérificateur indépendant et certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO déclarée par le gouvernement par le biais des données de l'article 7 et des rapports périodiques sur le programme de pays.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. L'Agence de coopération est responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIII

**TEXTE DE TRAVAIL POUR LE POINT 11(A) DE L'ORDRE DU JOUR :
ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA REDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5 :
PROJETS DE CRITERES DE FINANCEMENT Y COMPRIS LA CONSIDERATION A RENDRE
OPERATIONNEL LE PARAGRAPHE 24 DE LA DECISION XXVIII/2
(SEUILS DU RAPPORT COUT-EFFICACITE)**

Tableau 1 : Seuils du rapport coût-efficacité (CE) pour l'élimination des CFC et des HCFC

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Réfrigération à usage domestique (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13,76	s.o.	s.o.	s.o.	8-10 [13,76 (Canada)]	13,76
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7,83 *,**		
Réfrigération et climatisation à usage domestique							7-9	
Réfrigération commerciale (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a	15,21	HCFC-22	HFC-32, R-290, HFC-134a, dioxyde de carbone (CO ₂), ammoniac (NH ₃), systèmes en cascade	15,21*	10-15	[15,21][*] [49][18*][*] * En plus de la considération particulière pour les petites entreprises (< 20 tm ?)
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau		HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO			
Réfrigération et climatisation pour le transport et l'industrie							10-15	
Mousse en PU rigide (y compris panneaux de mousse en PU dans la réfrigération commerciale)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	7,83	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en hydrofluorooléfines (HFO)	7,83 *,**	7-9	9**
Mousse en PU flexible	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	6,23	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	6,23 *,**	7-9	Au cas par cas
Peau intégrée	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	16,86	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	16,86 *,**	7-9	Au cas par cas

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Mousse en XPS	CFC-12	HFC-134a	8,22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO ₂	8,22 *.*	7-9	Au cas par cas
Aérosols	CFC-12/ CFC-11	HC	4,40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC HFC-134a, HFC-152a, perchloroéthylène, HFO		4-6	Au cas par cas
Extincteurs	Halon	Poudre sèche ABC, CO ₂	1,48	HCFC-123	Aucun projet approuvé pour l'instant	Au cas par cas	3-5	Au cas par cas
Solvants	CFC-113	Nettoyage à chaud,	19,73	HCFC-141b	Isoparaffine	Au cas par cas		Au cas par cas
Solvants	TCA	nettoyage aqueux, trichloréthylène, HC, autres	38,50	s.o.	s.o.	s.o.		Au cas par cas
Inhalateurs-doseurs	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		
Climatisation automobile	CFC-12	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4-6	Au cas par cas
Climatiseurs stationnaires (Fabrication de matériel de climatisation à usage domestique)	s.o.	s.o.	s.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 R-290	Au cas par cas	11-15 Climatiseurs fixes	[11]
[Climatiseurs stationnaires (à usage commercial)]								[11] US [Au cas par cas] [15.21 – 18**] (Inde)
Fabrication d'autres appareils de réfrigération et de climatisation (pompes à chaleur, transport, systèmes de refroidissement, appareils industriels)	CFC-11/ CFC-12 (systèmes de refroidissement)	HFC-134a/ HFC-123 (systèmes de refroidissement)	s.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 R-290 CO ₂ , NH ₃ , systèmes en cascade	Au cas par cas		

* Un financement allant jusqu'à maximum 25 % de plus que le seuil du rapport coût-efficacité sera octroyé aux projets requérant un financement pour l'introduction d'alternatives à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) (autres que HFC) (décision 60/44(f)(iv)).

** Pour les PME du secteur des mousses avec une consommation inférieure à 20 tm, le maximum ira jusqu'à 40 % de plus que le seuil du rapport coût-efficacité (décision 74/50(c)(iii)).

Annexe XXIV

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT 11(A) DE L'ORDRE DU JOUR :
ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT
Y COMPRIS LA CONSIDÉRATION À RENDRE OPERATIONNEL LE PARAGRAPHE 24 DE
LA DÉCISION XXVIII/2 (POINT DE DÉPART DES RÉDUCTIONS GLOBALES DURABLES
DE LA CONSOMMATION ET DE LA PRODUCTION DES HFC)**

Méthodologie pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

1. Afin de donner suite à la décision 81/67(e), le Secrétariat a préparé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66, intitulé Principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali. La section IV du document présente un certain nombre de facteurs clés ayant éclairé les débats du groupe de contact chargé d'examiner les lignes directrices sur les coûts en marge des 82^e, 83^e et 84^e réunions. Les questions abordées par le groupe de contact comprennent notamment les suivantes :

- a) Unité de mesure : certains membres ont proposé d'utiliser les tonnes métriques (tm) afin de mesurer la quantité réelle consommée ou produite de HFC, d'autres ont proposé les tonnes d'équivalent CO₂ comme étant plus adéquates pour mesurer l'effet sur l'environnement des activités de réduction progressive des HFC, alors que d'autres encore ont suggéré d'utiliser les deux unités dans un premier temps et de prendre une décision définitive lorsque les avantages et les inconvénients de chaque option seront connus ; [
- préférence pour les tm, car c'est ainsi que nous comprenons les coûts et cette solution est cohérente avec les seuils ;
 - suivre séparément les alternatives à plus faible potentiel de réchauffement de la planète qui sont progressivement introduites dans le cadre des projets financés par le Fonds multilatéral ;
 - préférence pour les tonnes d'équivalent CO₂ car les obligations sont stipulées dans cette unité ;
 - garder une trace dans les deux unités, mais prendre note que les coûts sont liés aux tm ;
 - point final inconnu pour l'unité tm ;
 - la deuxième et la troisième conversion constituent une question importante ;
 - préférence pour les deux initialement ;
 - besoin d'unités cohérentes entre le point de départ et le rapport financement/coût-efficacité ;
 - fournir des incitations pour la conversion finale ;
 - réductions à prendre en compte pour la conformité ; utiliser une approche plus simple]

- b) Options possibles pour déterminer le point de départ : il a été proposé d'utiliser la valeur de référence pour les HFC, y compris les volets HFC et HCFC, le volet HFC, ou une valeur intermédiaire entre les deux options. Il a également été proposé de laisser aux pays visés à l'article 5 le choix du point de départ comme étant leur consommation de HFC à partir d'un certain nombre d'années (p. ex., la dernière année où la moyenne des trois dernières années) ou l'année d'approbation par le Comité du premier projet d'investissement relatif aux HFC ; [
- [ajouter 5-10 % de consommation de HFC aux années de référence pour tenir compte de la croissance ;](#)
 - [le Secrétariat va présenter les données des programmes de pays pour 2019-2021 afin de comparer les tonnes d'équivalent CO₂ et les tm ;](#)
 - [choisir les meilleures années avant la pandémie ;](#)
 - [considérer d'autres années pour lesquelles des données sont disponibles\]](#)
- c) Inclusion, dans le point de départ, des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, et exclusion des HFC contenus dans les polyols prémélangés exportés, étant entendu que cette consommation serait suivie et réglementée par les pays visés à l'article 5 ;
- d) Exclusion , du point de départ, de la phase finale de la réduction progressive des HFC (c.-à-d., 20 pour cent pour les pays du groupe 1 et 15 % pour les pays du groupe 2), car l'élimination de cette consommation n'est pas exigée par le Protocole de Montréal. Malgré l'absence de consensus, certains membres ont indiqué que la déduction de la consommation liée à la phase finale signifie que le point de départ serait fondé sur la valeur de référence des HFC aux fins de conformité, ce qui inclurait la totalité des volets HFC et HCFC ; et
- e) Il faudrait aussi tenir compte au cas par cas des réductions durables à partir du point de départ. Différents points de vue ont été exprimés, voulant notamment que le point de départ soit un chiffre unique, avec des réductions effectuées par substance, mais uniquement pour les HFC communément utilisés.
-